

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 20 fr.
Et mois, 26 fr. | Trois mois, 15 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU:
RUE MARLY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Cour d'assises; huis-clos; arrêt incident; publicité. — Brevet d'invention; contrefaçon. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.). Chemin de fer de Dieppe; correspondance de Saint-Victor à Neufchâtel; baisse de prix; coalition; moyens frauduleux; abaissement illégal des tarifs. — Cour impériale de Montpellier : Délit de chasse; gardes forestiers; foi due aux procès-verbaux. — Cour d'assises de l'Eure : Meurtre commis sur un garde champêtre. — Cour d'assises du Nord : Tentative d'assassinat suivi de vol. — EXPROPRIATION POUR L'OUVREMENT DU BOULEVARD DE STRASBOURG. — CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 mars.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — ARRÊT INCIDENT. — PUBLICITÉ.

L'arrêt par lequel une Cour d'assises statue sur un incident élevé pendant le cours d'un débat à huis-clos doit être rendu en audience publique. (Voir arrêts des 19 mars 1840, 19 janvier 1844, 27 décembre 1849 et 28 décembre 1850.)

Cassation, sur le pourvoi de Dumas Dauphin, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, du 28 janvier 1853, qui a condamné à dix ans de travaux forcés, pour vol.

M. de Glos, conseiller rapport; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

Une partie de l'audience a été consacrée à l'examen d'une affaire de contrefaçon reprochée au sieur Samin par les sieurs Moussier et Boulland, inventeurs des verres périscopiques.

Voici les faits qui ont donné lieu au pourvoi : Le 14 février 1850, M. Jamin, opticien à Paris, obtient un brevet d'invention pour la confection d'un verre périscopique d'une seule et même pièce, ayant deux foyers différents et facilitant par suite à la même vue la perception des objets de près et de loin; mais il néglige de payer la taxe, et l'invention tombe dans le domaine public.

Le 10 avril suivant, MM. Moussier et Boulland, opticiens à Nantes, obtiennent de leur côté un brevet pour la confection d'un verre périscopique à deux foyers différents et tendant au même résultat. Informés que M. Jamin fabrique des verres semblables à ceux objet de leur brevet, ils forment une plainte en contrefaçon. Le 10 février 1852, jugement du Tribunal correctionnel de la Seine qui repousse cette plainte, par le motif que l'invention, objet du brevet du 10 avril 1850, est tombée dans le domaine public. 7 décembre 1852, arrêt infirmatif : il reconnaît que le système d'un verre périscopique, d'une seule et même pièce et à deux foyers différents, est tombé dans le domaine public; mais il juge que MM. Moussier et Boulland ont donné aux foyers de leur verre une « forme concentrique, différant essentiellement de celle de Jamin et constituant par ses résultats un produit industriel nouveau »; et que c'est à raison de cela qu'ils ont obtenu leur brevet du 10 avril 1850. En conséquence, l'arrêt condamne Jamin comme contrefacteur à 400 fr. de dommages-intérêts, etc.

Pourvoi pour violation de l'article 5 de la loi de 1844 et de l'article 7 de la loi de 1850, résultant, d'une part, de ce que le brevet du 10 avril 1850 ne fait nulle mention de la forme des foyers, et, d'autre part, de ce que l'arrêt se borne à signaler cette forme comme constituant par ses résultats un produit industriel nouveau, sans expliquer en quoi consistent ces résultats.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Roher et contrairement aux conclusions de M. Vaisse, avocat-général, a rejeté le pourvoi, attendu l'appréciation qui avait été souverainement faite par l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Paris du 4 décembre 1852.

Avocats plaidants, M^{rs} Lanvin et Duboy.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Marie-Louise Goury, condamnée par la Cour d'assises de la Marne à quatre ans d'emprisonnement pour vol qualifié;

2^o De Charles-Louis-Auguste Grouchy (Seine), cinq ans de réclusion, faux et abus de confiance; — 3^o D'Alexandre et Jacob Asser (Moselle), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; —

4^o De Claude-Antoine Roccolet (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 5^o De Marie-Joséphine Robert (Seine), dix ans de réclusion, enlèvement d'enfant; —

6^o De Jean Rioussé (Nièvre), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7^o De Jacques Grenouille (Nièvre), six ans de réclusion, faux; — 8^o De Barthélemy-François Dubar (Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol; — 9^o De Hippolyte Deglaire (Marne), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 10^o De Jean-Baptiste-Joseph Desamps (Nord), travaux forcés à perpétuité, meurtre; —

11^o De Charles Dufour et Rosalie Levêque, femme Dufour (Seine), quatre ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 3 mars.

CHEMIN DE FER DE DIEPPE. — CORRESPONDANCE DE SAINT-

VICTOR A NEUFCHÂTEL. — BAISSÉ DE PRIX. — COALITION. — MOYENS FRAUDULEUX. — ABAISSEMENT ILLÉGAL DES TARIFS.

I. Il n'y a pas délit de coalition dans le fait d'une compagnie de chemin de fer qui s'entend avec un entrepreneur de voitures publiques pour transporter les voyageurs d'une ville à une autre, alors qu'il y a déjà un service direct par la voie de terre du même point de départ au même lieu d'arrivée, si d'ailleurs les points intermédiaires ne sont pas aussi les mêmes : il n'y a pas là plusieurs détenteurs de la même marchandise.

II. On ne peut considérer comme constituant l'emploi des moyens frauduleux, prévu par l'article 419 du Code pénal, le fait de la part de cette compagnie de payer à l'entrepreneur de transports une subvention de 72 fr. par jour pour un parcours de trente kilomètres, à la condition que les voyageurs ne paieront que 15 centimes par place. Des marchés de ce genre sont dans le droit des compagnies de chemins de fer.

III. On ne peut davantage donner à ces faits le caractère d'un abaissement des tarifs dans le sens de la loi du 15 juillet 1845.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir, pour les plaidoiries, la Gazette des Tribunaux du 5 mars) :

« Attendu que Fauchet fonde sa demande en dommages-intérêts contre la compagnie du chemin de fer et contre Renard sur le préjudice résultant pour lui du délit commis par ceux-ci, pour avoir, aux termes de l'article 419 du Code pénal, opéré la baisse du prix des transports de Rouen à Neufchâtel, soit en se coalisant contre lui, soit par des voies et moyens frauduleux;

« Qu'il fonde la même demande contre la compagnie seule, sur ce qu'elle aurait abaissé son tarif, en contravention à la loi de concession;

« En ce qui touche le délit prévu par l'article 419 du Code pénal sur la coalition;

« Attendu que, pour qu'il y ait délit de coalition pour la hausse ou la baisse des marchandises, il faut, aux termes de l'article 419, que cette coalition ait lieu entre les principaux détenteurs d'une même marchandise;

« Qu'en admettant avec la jurisprudence que le parcours opéré par des entrepreneurs de transports et le prix de ces transports doivent être réputés marchandises dans le sens générique de ce mot, il faut rechercher si dans l'espèce la coalition aurait eu pour objet la même marchandise, et si deux principaux détenteurs de cette même marchandise se sont coalisés contre un troisième détenteur qui est la partie plaignante;

« Attendu que Fauchet est entrepreneur d'une diligence allant par la voie de terre de Rouen à Neufchâtel par Saint-Saëns; que ce transport est la marchandise dont il est détenteur; que c'est de cette marchandise que les intimés auraient opéré la baisse illégale par leur coalition;

« Attendu que la compagnie a l'entreprise du transport par voie ferrée de Rouen à Dieppe avec station à Saint-Victor;

« Que Renard de son côté est entrepreneur de transports sur le chemin par terre, de Saint-Victor à Neufchâtel par Saint-Saëns;

« Que la marchandise dont la compagnie est détentrice n'est pas la même que celle de Fauchet, parce que le transport qui la constitue a lieu :

1^o Par des moyens nouveaux autres que ceux employés par Fauchet;

2^o Parce qu'il a lieu dans une autre direction;

3^o Parce qu'il a lieu sur un parcours beaucoup plus court;

« Que la marchandise dont Renard est détenteur n'est pas non plus la même que celle de Fauchet, parce que Renard ne suit le parcours de Fauchet qu'en partie, savoir : de Saint-Saëns à Neufchâtel, et parce qu'il fait en outre et en même temps le trajet de St-Victor à St-Saëns, qui se trouve hors de la ligne exploitée par Fauchet;

« Qu'il suit de ce que dessus, que ni l'un ni l'autre des adversaires de Fauchet ne se trouve détenteur de la même marchandise que lui, et qu'en opérant, soit en réunissant, soit isolément, la baisse de la marchandise dont Renard seul est détenteur, ils n'ont pas agi directement sur celle de Fauchet, et n'ont pas commis le délit de coalition déterminé et spécifié par la loi;

« Sur la baisse opérée par voies et moyens frauduleux :

« Attendu, en droit, que toute compagnie de chemin de fer peut, aux termes du droit commun, fonder des établissements de transports, conduisant les voyageurs et les marchandises aux diverses stations qui se trouvent sur la ligne qu'elle exploite;

« Que la loi néanmoins n'a pas voulu qu'il pût y avoir abus de ce droit au préjudice des entreprises particulières de transports;

« Qu'aux termes de l'article 41 de la loi de 1845, qui fait concession à la compagnie qui est en cause de la ligne de Rouen à Dieppe, cette compagnie ne peut faire avec des entreprises particulières de transports des arrangements qui ne seraient pas également consentis par elle, en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes;

« Que, sauf l'exécution de cette clause spéciale, la compagnie a pour le transport des voyageurs et des marchandises, aux diverses stations de la ligne, soit qu'elle l'entreprene par elle-même, soit qu'elle traite avec des tiers, le droit de concurrence que la liberté du commerce garantit à chacun dans l'intérêt de l'exploitation et du développement de son industrie;

« Or, attendu, en fait, qu'aucune entreprise particulière n'a demandé à la compagnie les conditions par elle stipulées avec Renard;

« Que les faits et circonstances du procès démontrent la vérité de l'allégation de la compagnie; que les bas prix par elle imposés à Renard ont eu pour but d'augmenter le nombre des voyageurs par le chemin de fer, en leur en facilitant l'accès au meilleur marché possible;

« Qu'il n'y a donc rien de frauduleux dans le traité passé par la compagnie avec Renard, dans la fixation des bas prix du transport de la station de Saint-Victor à Saint-Saëns et à Neufchâtel, parce que ce traité, cette fixation de prix ne sont de la part de la compagnie que l'exercice du droit de concurrence qu'on ne peut lui contester;

« Qu'elle n'a pas plus que Renard à rendre compte du résultat financier, de la modicité des prix de transports et de la différence établie par ces prix, quant à trois stations de sa ligne;

« Attendu cependant, sur ce point, qu'il est demeuré constant par les déclarations des intimés, lesquelles n'ont point été contestées, que les dépenses faites par la compagnie, pour le paiement de la rétribution stipulée au profit de Renard, ont été couvertes pour les premiers six mois par le bénéfice résultant de l'accroissement sur la ligne, pendant ce temps, de dix mille voyageurs, et que, depuis, ce nombre allant croissant, le produit qui en est résulté s'est trouvé au-dessus de la dépense;

« Qu'il suit de là que Fauchet, tout en éprouvant un grave préjudice pour son industrie, de la mesure prise par la compagnie, ne peut néanmoins incriminer une spéculation faite

par celle-ci dans un but légitime d'intérêt privé, surtout quand cette spéculation a pour moyen principal la réduction des prix de transports, au grand avantage des voyageurs, et profite ainsi à l'intérêt public;

« En ce qui touche l'abaissement des prix du tarif :

« Attendu qu'il s'agit au procès du tarif imposé aux voyageurs et aux marchandises pour le parcours du chemin de fer de Rouen à Saint-Victor;

« Qu'aucune modification n'a été apportée à ce tarif; que les prix perçus par la compagnie sont ceux fixés par la loi de concession;

« Que les prix payés pour le transport par terre de la station de Saint-Victor, soit à Saint-Saëns, soit à Neufchâtel, sont en dehors du tarif et lui sont étrangers;

« Que c'est à tort que l'appelant, réunissant et confondant dans un même prix celui du transport par le chemin de fer et celui du transport par terre, prétend trouver dans la variation et l'abaissement de ce prix une modification indirecte aux prix du tarif, que cette modification n'existe pas;

« La Cour, en donnant acte à Fauchet des productions et présentations de lettres à lui faites par les intimés, lesquelles lettres sont copiées dans les conclusions et sans s'y arrêter;

« Confirme le jugement dont est appel, et condamne l'appelant aux dépens, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac du Puget.

Audience du 14 février.

DÉLIT DE CHASSE. — GARDES FORESTIERS. — FOI DUE A LEURS PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux dressés par deux gardes forestiers et constatant le délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier font-ils foi, comme pour les délits forestiers proprement dits, jusqu'à inscription de faux ou seulement jusqu'à preuve contraire? Résolu dans ce dernier sens.

Cette question, d'une application usuelle, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Cinq individus avaient été traduits devant le Tribunal correctionnel de Montpellier pour avoir chassé sans permis de chasse dans la forêt communale de Puéchabon, à la suite d'un procès-verbal dressé et signé, le 21 novembre 1852, par un brigadier et deux gardes forestiers de cette résidence.

Devant le Tribunal, trois des prévenus demandèrent d'être admis à prouver par témoins qu'ils n'étaient point en chasse le jour porté au procès-verbal.

L'agent de l'administration forestière et le ministère public s'opposèrent à l'admission de cette demande en preuve, par le motif qu'aux termes de l'article 176 du Code forestier, les procès-verbaux dressés par deux gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, et que s'agissant, dans l'espèce, d'un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier, et par conséquent d'un fait réputé délit forestier, d'après la loi et la jurisprudence, on ne pouvait s'empêcher de faire à la cause l'application de l'article 176 du Code forestier.

Le défenseur des prévenus combattit ce système, en se fondant sur les dispositions de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844, d'après lequel les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à preuve contraire.

Sur quoi le Tribunal rendit, le 7 décembre 1852, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'article 176 du Code forestier, portant que les procès-verbaux qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers font preuve jusqu'à inscription de faux des faits qu'ils contiennent, ne s'applique qu'aux délits prévus et punis par ledit Code;

« Attendu que le délit de chasse est un délit de droit commun puni par la loi du 3 mai 1844;

« Attendu que cette loi contient une disposition formelle sur la valeur des procès-verbaux rédigés et signés par ces sortes d'agents en matière de chasse;

« Attendu que l'article 22 de ladite loi porte, en effet, que les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, gardes forestiers, feront foi jusqu'à preuve contraire;

« Attendu que devant un texte aussi précis toute interprétation devient inutile, car, par l'énumération des fonctionnaires qui y figurent, il est bien évident que le législateur a plutôt considéré la nature du délit que la qualité de l'agent qui le constate;

« Attendu, dès lors, que l'exception opposée par l'administration et par le ministère public à la demande des prévenus est mal fondée;

« Par ces motifs, admet les prévenus à la preuve par eux offerte. »

Le ministère public ayant relevé appel de ce jugement, cet appel a été soutenu devant la Cour impériale de Montpellier par l'administration forestière de la manière suivante :

L'arrêt du Directoire exécutif du 28 vendémiaire an V investit l'administration des forêts du droit de poursuivre directement les délits de chasse commis dans les bois de l'Etat, et il résulte de cet arrêt, et notamment de l'art. 2, que ces délits ainsi commis sont des délits forestiers; plus tard, sous l'empire de l'article 182 du Code d'instruction criminelle et l'article 159 du Code forestier, qui ont chargé l'administration des forêts et le ministère public de tous les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

La Cour de cassation, dans un grand nombre d'arrêts, a décidé que le délit de chasse, par ce fait qu'il a été commis dans un bois soumis au régime forestier, est assimilé à un délit forestier et doit être poursuivi directement par l'administration forestière, comme portant atteinte aux produits ou à la jouissance du sol forestier. Or, si le délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier est assimilé à un délit forestier proprement dit, quant au mode d'en poursuivre la répression, il devra lui être nécessairement assimilé pour la manière de le constater; d'où la conséquence qu'il y aura lieu d'appliquer aux deux espèces de délits la règle posée dans l'art. 176 du Code forestier d'après lequel les procès-verbaux dressés par deux gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux.

L'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, invoqué par le Tribunal, n'a eu en vue que le droit pour les gardes forestiers de constater les délits de chasse en général, et n'a pas entendu accorder à leurs procès-verbaux relatifs à des délits de chasse commis ailleurs que dans des bois

soumis au régime forestier le privilège que l'article 176 du Code forestier leur confère pour les délits de chasse commis dans les bois soumis à ce régime et réputés délits forestiers. On ne trouve dans cet art. 22 aucune dérogation à l'art. 176 du Code forestier qui s'applique d'ailleurs à un cas différent. L'art. 23 de la même loi du 3 mai 1844 est une preuve de plus de cette vérité. Aux termes de cet article, les procès-verbaux des employés des contributions indirectes constatant des délits de chasse font foi jusqu'à preuve contraire, alors cependant que les procès-verbaux de ces employés en matière de contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux. La loi n'a donc pas voulu porter atteinte aux prérogatives particulières de chaque classe d'agents quant à la constatation des délits qui rentrent dans la spécialité de leurs fonctions, tout en remettant dans le plus grand nombre de mains qu'il lui a été possible le droit de verbaliser en matière de chasse.

On comprend du reste facilement que le délit de chasse commis sur des terrains privés n'ait pu avoir aux yeux du législateur des inconvénients aussi graves que le délit commis dans un bois soumis au régime forestier, et c'est ce qui expliquerait au besoin pourquoi la loi n'a pas cru devoir étendre à la constatation du premier genre de délit le privilège qu'il a attaché au second.

M. Moisson, avocat-général, après une discussion approfondie de la question, a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

M^{rs} Poujol, avocat des prévenus, a pris des conclusions semblables.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le législateur, par la loi du 3 mai 1844, a réglementé d'une manière complète la police de la chasse;

« Attendu qu'après avoir consacré dans trois sections différentes les dispositions relatives à l'exercice du droit de chasse, aux peines qui pouvaient être encourues, à la poursuite et au jugement de ce genre de délit, il a dicté un dernier article, le 31^e de la loi, qui abroge en termes formels le décret du 4 mai 1842, la loi du 30 avril 1790, ainsi que les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la loi nouvelle;

« Attendu qu'en présence d'un tel article il ne peut être permis de recourir à des dispositions antérieures qu'autant que le fait soumis à la justice ne serait pas prévu par cette dernière loi;

« Et attendu que l'art. 22 porte en termes exprès et formels que les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, au nombre desquels figurent nommément les gardes forestiers, feront foi jusqu'à preuve contraire;

« Attendu que ces dispositions sont si claires et si précises qu'elles interdisent toute controverse, qui se trouve d'ailleurs surabondamment écartée par les discussions qui ont eu lieu lors de la rédaction de cet article;

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges;

« La Cour démet de l'appel, etc. »

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy, conseiller.

MEURTRE COMMIS SUR UN GARDE CHAMPÊTRE.

L'affaire la plus grave de celles qui doivent être jugées dans la première session des assises de l'Eure est celle du nommé Evrard, accusé d'avoir par des coups et blessures causé la mort d'un garde champêtre de sa commune, avec des circonstances qui dénotent une grande cruauté.

Evrard est un paysan des environs des Andelys, qui comparait revêtu de la blouse, costume ordinaire des gens de la campagne. Il verse des larmes. Depuis son arrestation, il a tenté deux fois de se suicider. Un bâton et un râteau de bois disloqué figurent sur la table des pièces à conviction.

Voici en quels termes l'acte d'accusation résume les faits relevés à la charge d'Evrard.

« François-Frédéric Evrard, âgé de cinquante-trois ans, né à Daubeuf, arrondissement des Andelys, journalier, demeurant à Douville, même arrondissement, s'est depuis longtemps signalé par la violence de son caractère. Méchant et brutal à l'excès, il a déjà été condamné une fois pour coups et blessures volontaires; mais il eût été bien d'autres fois traduit devant la justice si l'on eût osé dénoncer tous les actes dont il se rendait coupable.

« Il y a plusieurs années, surpris la nuit par un garde dans une propriété où il volait du bois, il se précipita sur lui et le terrassa.

« Dans une autre nuit, la même année, un garde étant survenu au moment où il enlevait furtivement un arbre qu'il avait coupé dans un bois, Evrard eut l'audace de s'avancer sur lui en levant sa bêche, et il ne s'arrêta qu'à la vue du fusil dont le garde était armé.

« Cette série d'actes qui font connaître l'emportement du caractère d'Evrard devait être couronnée par un crime consommé avec une véritable férocité.

« Les habitudes de maraudage d'Evrard lui avaient attiré des procès qui l'avaient exaspéré. Aussi nourrissait-il une haine très-vive notamment contre le sieur Aubé, garde champêtre de sa commune, appelé par la nature de ses fonctions à constater les contraventions et les délits qu'il pouvait commettre.

« Le 9 janvier dernier, vers deux heures et demie, Aubé faisait sa tournée habituelle de surveillance, lorsqu'il vit Evrard traverser avec une brouette une prairie dans laquelle il était interdit de passer.

« Le garde se dirige vers cet homme pour lui adresser un reproche; mais celui-ci ne lui laisse pas le temps d'approcher jusqu'à lui, il s'élance vers Aubé en l'injuriant, et le frappe à la tête avec un râteau dont il venait de s'armer. Aubé tombe mortellement blessé; néanmoins Evrard lui porte de nouveaux coups, puis il reprend sa brouette. Mais à quelques pas de là il croit remarquer que sa victime respire encore; il revient vers elle et il frappe une seconde fois avec un acharnement qui dénote son intention bien arrêtée de lui donner la mort. Après avoir consommé cette horrible vengeance, il démonte le râteau et en disperse les débris.

« Le malheureux Aubé était dans un état affreux de mutilation; sa tête était fracassée, et il n'avait plus figure humaine. On le transporta dans son domicile, où il mourut presque immédiatement.

« Pendant ce temps, Evrard avait repris son travail, et une demi-heure après le crime on le trouvait mangeant

tranquille du pain et du lard.
 « Arrêté et jeté en prison, il a cherché à justifier sa conduite en soutenant qu'Aubé l'avait provoqué, lui avait porté des coups de pied ou au moins l'avait poussé. Mais ces allégations ont été déclarées mensongères par un témoin, le sieur Hochard, qui a vu commencer la scène dans laquelle Aubé a trouvé la mort, et qui a affirmé qu'Evvard avait renversé à coups de râteau le garde-champêtre, avant même que celui-ci se fût trouvé assez près de lui pour le frapper. D'ailleurs, Aubé, qui était aimé et estimé de tous ses concitoyens, était connu pour l'extrême douceur de son caractère, et les témoins entendus dans l'information ont unanimement déclaré qu'il était incapable d'exercer aucun acte de violence contre un délinquant. »

Telles sont les charges de l'accusation.
 L'accusé convient de son crime dans son interrogatoire à l'audience. Le garde, dit-il, m'a interpellé en ces termes : « Vous ne devriez pas passer par là, ce n'est pas un chemin. » Les vaches y passaient tous les jours et faisaient plus de mai que moi avec ma brouette. Il m'a déclaré procès-verbal et m'a poussé avec son bâton. Je ne me connaissais plus ; je lui ai donné plusieurs coups de râteau, je ne puis dire combien ; il est tombé... »

M. le président : Vous l'avez frappé encore ? — R. Oui.
 D. Vous avez dit qu'il vous avait donné des coups de pied dans le ventre ? — R. Non.

D. Ceci est consigné ; vous le retirez donc ? Vous avez encore porté des coups à Aubé avec le râteau lorsqu'il était renversé à terre ? — R. Oui.

D. Vous avez fait plusieurs pas en poussant votre brouette, puis, vous retournant et voyant qu'Aubé faisait quelques mouvements, vous êtes revenu sur vos pas et vous l'avez achevé. On l'a trouvé affreusement défiguré, et une heure après, il était mort.

L'accusé garde le silence, puis ajoute : Ce que j'avais à dire, je l'ai dit. Je me recommande à vous, M. le président.

D. Votre femme vous aurait dit : « Lâche, est-ce que tu ne trouveras pas le moyen de laisser Aubé à quelque coin ? » A quel moment avez-vous brisé votre râteau ? — R. En me retournant, je l'ai vu remuer encore ; j'ai quitté ma brouette et suis revenu le frapper sur la tête, puis j'ai jeté les morceaux de mon râteau.

Sept témoins sont ensuite entendus.
 M. de Fontenay, docteur en médecine aux Andelys, déclare que plusieurs des corps portés étaient mortels. Ils ont certainement déterminé la mort. La matière cérébrale était atteinte.

Hochard, vanner, à Douville : J'ai entendu le garde champêtre dire à Evvard : « Ce n'est pas par là qu'il faut passer. » Canaille, lui répondit Evvard, on ne peut donc pas sortir sa récolte ! et aussitôt il lui donna des coups de son râteau de bois en frappant à deux mains. Après avoir fait trois à quatre pas, il s'est retourné et est revenu en tenant toujours son râteau à deux mains, et le frappant de nouveau, il l'a achevé ; puis il lui a donné deux coups de pied dans les reins.

M. le président, interpellant l'accusé : Qu'avez-vous à dire ?
 L'accusé : J'ai bien regret.

Le témoin, continuant : Le garde champêtre était doux. Il y a sept à huit ans, la nuit, Evvard était en délit, et avant qu'il lui ait dressé procès-verbal, il le frappa violemment : on lui fit grâce. Une seconde fois, encore la nuit, l'ayant pris en flagrant délit dans le bois, il vint sur lui pour le frapper avec sa hache ; mais aussitôt, l'ayant couché en joue avec son fusil, Evvard s'arrêta et le garde se débarrassa ainsi de lui.

Guérard, entrepreneur : Après l'événement, j'ai vu Evvard ; il venait de manger la soupe et mangeait tranquillement un gros morceau de pain et un gros morceau de lard. Je lui dis : « Eh bien ! vous venez de faire un beau coup ! » Il me répondit : « Je vais me rendre en prison. »

M. Legentil, procureur impérial, soutient l'accusation.
 Dans une chaleureuse défense, M. de Chalange, reconnaissant la culpabilité de l'accusé, demande au jury d'écartier la circonstance d'intention de donner la mort, ou au moins d'admettre des circonstances atténuantes, la loi élevant au même rang que l'assassinat les coups et blessures lorsqu'ils ont été portés sur la personne d'un fonctionnaire public, avec l'intention de lui donner la mort.

Les efforts du défenseur, sur ce point, ont été couronnés de succès, et le jury, en condamnant Evvard, lui accorde cependant le bénéfice des circonstances atténuantes. La Cour, en conséquence, prononce contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Binet, conseiller.

Audience du 21 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le 7 novembre 1852, vers quatre heures et demie du soir, la nommée Constance-Judith Goddard, servante des époux Oden, cultivateurs à Werwick (France), après avoir assisté à l'office des vêpres, prit le chemin de la ferme que ses maîtres exploitent dans cette dernière commune. A la moitié du chemin conduisant de la ferme au pavé, elle rencontra un nommé Nicolas Lecocq, qui l'engagea à rentrer le plus tôt possible, parce qu'il soupçonnait que quelque malheur était arrivé.

En effet, vers quatre heures, Lecocq s'étant rendu à la ferme des époux Oden pour arranger un tuyau de pompe, avait remarqué, à travers les ais mal joints de la porte, un homme et une femme qui se tenaient comme s'ils voulaient jouer ou lutter ; il avait frappé, mais on n'était point venu ouvrir la porte.

Peu de temps après, un homme portant une blouse bleue et coiffé d'une casquette plate, mouillé jusqu'à mi-jambes et paraissant effrayé, avait pris la fuite de l'autre côté de la maison, emportant sous ses vêtements un paquet qu'il soutenait avec le bras. Lecocq avait alors regardé une seconde fois à travers la porte, et avait aperçu les talons et les bords du jupon d'une femme renversée à l'entrée de la maison. Constance Goddard courut à la grande porte de devant de la ferme Oden ; cette porte était fermée ; elle se dirigea par celle de derrière qui n'était fermée qu'à la clenche, et pénétra dans le corps de logis. Sa maîtresse, la femme Oden, était étendue à l'entrée de la cuisine, la face contre terre, les jambes dans la direction du seuil, les cheveux et les vêtements en désordre, et baissant dans une mare de sang. Elle paraissait évanouie et ne répondait que par des gémissements aux questions qui lui étaient adressées. Sa domestique s'empressa de la relever, la plaça sur une chaise et parvint à la traîner jusque sur le bord de son lit qui se trouvait dans une chambre contiguë à la cuisine. Là un autre spectacle se présenta à ses regards : un coffre avait été forcé, et une partie du couvercle avait été coupée à coups de hache, et un plantoir, instrument à double pointe qui sert à planter le colza, et dont le malfaiteur avait dû se servir pour commettre cette effraction, se trouvait encore sur le sol, à quelques pas du meuble brisé. Une somme d'environ 1,300 fr. avait été volée.

La justice ne tarda pas à se transporter sur les lieux avec des médecins pour constater l'état de la malheureuse femme Oden. Elle était encore dans un état d'agitation fébrile et de stupeur qui ne lui permettait pas de parler ;

mais après quelques semaines de traitements, on parvint à obtenir de sa bouche même des révélations sur toutes les circonstances de ce double crime et sur l'auteur du crime lui-même.

Le dimanche 7 novembre précité, la femme Oden était restée seule pour garder la ferme pendant les offices du soir ; elle avait fermé toutes les portes, mais vers trois heures elle était allée dans le verger pour faire rentrer ses vaches. Quand elle était venue dans la cuisine, elle avait vu un homme qui l'attendait au fond de cette pièce ; cet homme lui avait d'abord demandé du pain, qu'elle lui avait donné, puis de l'argent. Sur sa réponse négative, il avait fermé la porte au verrou, saisi la pelle à feu qui se trouvait dans la cheminée, lui avait porté un coup violent sur la tête, et avait continué de la frapper longtemps pendant qu'elle était étendue à terre.

En effet, la domestique a déclaré qu'elle avait relevé en cet endroit un demi-chaudron de sang, et avait trouvé une boucle d'oreille, un lambeau de l'oreille de la femme Oden, et la tartine dont elle venait de faire l'aumône à l'assassin. C'était après l'avoir ainsi frappée qu'il avait forcé le coffre et emporté la plus grande partie de l'argent qu'il contenait.

L'accusé Descamps a été reconnu par Nicolas Lecocq, J.-B. Dupont, Adélaïde Dhal et Bochler, qui l'ont vu peu d'instants après les attentats qu'il venait de commettre, et portant encore le sac d'argent qu'il avait volé. Il a été reconnu par la femme Oden elle-même.

On a découvert que le jour même du crime il avait remis 50 fr. à sa femme, qu'il avait en pièces de cinq francs payé ses dettes dans les cabarets et offert à boire à tout venant. Le 8 novembre, il a acheté des meubles et des effets d'habillements, et quoiqu'il fût notoirement jusqu'alors dans une gêne extrême, il a payé d'avance six mois de loyer d'une maison située à Bonnières. On a vu entre ses mains beaucoup d'argent ; enfin on a saisi à son domicile sa blouse encore couverte de taches de sang. Après avoir opposé des dénégations énergiques, Descamps a fini par avouer tous les faits qui viennent d'être rapportés. Déjà le 21 juillet 1852, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Lille à l'emprisonnement pour vol.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Descamps est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

EXPROPRIATIONS POUR L'OUVRETURE DU BOULEVARD DE STRASBOURG.

Un décret du président de la République, en date du 10 mars 1852, a autorisé l'ouverture d'une rue de trente mètres de large, à partir du boulevard Saint-Denis jusqu'à l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg.

Depuis ce décret, la ville de Paris, chargée de l'exécution de cette rue, aux frais de laquelle l'Etat contribue pour un million cinq cent mille francs, a fait un traité avec une compagnie formée sous la raison sociale Ardoin et C. Aux termes de ce traité, la compagnie Ardoin, moyennant le versement entre ses mains, par la ville de Paris, d'une somme de sept millions cinq cent mille francs, s'est chargée d'exécuter la rue nouvelle, qui portera le nom de boulevard de Strasbourg, d'en niveler le sol, de le macadamiser, de poser les trottoirs, les candélabres, en un mot de la livrer à la circulation. Le traité stipule que la compagnie restera propriétaire des terrains expropriés qui n'auront pas servi à l'établissement de la rue nouvelle.

Sur les diligences de l'administration municipale de la ville de Paris, et en exécution du décret du 10 mars 1852, un jugement, rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 21 janvier 1853, a déclaré en propriété, pour cause d'utilité publique, les immeubles compris en l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg et le boulevard Saint-Denis.

L'expropriation, dans son parcours, emporte des rues et des places. La rue du Château-d'Eau, la rue de la Fidélité, la rue Neuve-de-la-Fidélité, la place de la Fidélité, la rue Saint-Laurent, le marché Saint-Laurent, vont tomber en presque totalité pour livrer passage au boulevard de Strasbourg.

Avant que le marteau ne les ait définitivement effacées de la carte de Paris, on nous permettra d'insérer ici quelques renseignements historiques sur ces rues et ces places à l'agonie.

Nous empruntons ces renseignements au Dictionnaire administratif et historique des rues de Paris, publié en 1844 par MM. Félix et Louis Lazare. « La rue de la Fidélité, disent-ils, p. 218, a été ouverte sur les terrains et bâtiments formant autrefois la communauté des filles de la Charité. Vincent de Paul et Louise de Marillac fondèrent cet établissement dans une maison située près de Saint-Nicolas-du-Chardonnet... Louise de Marillac désirant se rapprocher de la maison de Louis Lazare, acheta, le 1^{er} avril 1653, des supérieurs de cette congrégation, plusieurs propriétés situées dans la rue du Faubourg-Saint-Denis. Des lettres-patentes du 14 novembre 1757, enregistrées au Parlement le 16 décembre 1758, confirmèrent cet établissement, auquel l'humanité souffrante devait déjà de si grands soulagements. Ces religieuses, vulgairement nommées sœurs grises, se consacraient au service des pauvres. Elles avaient établi dans un de leurs bâtiments une pharmacie, où l'on pansait tous les blessés, et deux écoles pour les enfants de la paroisse. Ces saintes filles distribuaient aussi chaque semaine 1,200 livres de pain aux pauvres de tous les quartiers de Paris. » Cette admirable institution fut supprimée en 1792.

Les bâtiments et dépendances, devenus propriétés nationales, furent mis en vente. Les actes d'aliénation des 27 brumaire et 4 frimaire an V, les procès-verbaux de mise en possession des 28 et 29 vendémiaire de la même année, imposèrent aux acquéreurs l'obligation de livrer sans indemnité le terrain nécessaire pour l'ouverture d'une rue projetée. En vertu d'un arrêté de l'administration centrale du département de la Seine, en date du 4 nivôse an VII, cette voie publique reçut la dénomination de rue de la Fidélité, en raison de sa proximité de l'église Saint-Laurent, appelée alors le temple de l'Hymen et de la Fidélité.

Quant à la rue Neuve de la Fidélité, elle a été exécutée en 1833.

« La rue Saint-Laurent, disent MM. Lazare dans leur Dictionnaire, n'était qu'une ruelle en 1652. Au commencement du dix-huitième siècle, des habitations s'élevèrent dans cette rue qui tire son nom de l'église Saint-Laurent dont elle est voisine. »

Le marché Saint-Laurent a été bâti sur l'emplacement d'une partie de l'ancienne foire Saint-Laurent. Voici ce qu'en dit le Dictionnaire de MM. Lazare : « Louis-le-Gros avait accordé à la léproserie de Saint-Lazare le droit de foire. Ce droit fut confirmé par Louis-le-Jeune. En 1181, Philippe-Auguste acheta cette foire et la transféra aux halles, dans le territoire de Champeaux. Ce roi, dans l'acte d'acquisition, accorda à Saint-Laurent un jour de foire dans le local de Saint-Laurent. Dans la suite, la durée de cette dernière foire fut augmentée : au lieu d'un jour elle en eut huit, puis quinze. Les prêtres de la Mission, qui prirent la place des religieux de Saint-Lazare, obtinrent, au mois d'octobre 1661, des lettres patentes qui les confirmèrent dans la possession de cette foire et dans tous les droits et privilèges qui y étaient at-

tachés. Ces religieux consacraient à cet objet un emplacement de cinq arpents entourés de murs, où ils firent construire des boutiques et ouvrir des rues bordées d'arbres. Cette foire durait trois mois, depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 30 septembre.

Dulaure, dans son Histoire de Paris, parle de la foire Saint-Laurent dans les termes que voici :

« Colletet, dit-il, fit en 1666 une description en vers burlesques de la foire Saint-Laurent, de laquelle il résulte qu'on y voyait des marchands de joujoux, de pâtisseries, de limonades, d'ustensiles de ménage, des cabarets et un théâtre de marionnettes, peuplé de filous. L'auteur donne à la foire Saint-Germain la préférence sur celle-ci : cependant la foire Saint-Laurent reçoit des éloges :

Celle-ci pourtant a sa grâce,
 Elle est dans une belle place,
 Et ses bâtiments, bien rangés,
 Sont également partagés.
 Le temps qui nous l'a destinée
 Est le plus beau temps de l'année.

« Cette foire se tenait en effet au mois d'août.

« En 1778, les prêtres de la Mission firent construire dans l'enclos de leur foire, sur les dessins de M. Maneh, une redoute chinoise où se trouvaient des escarpolettes, une roue de fortune, des balançoires, un jeu de bague et autres petits jeux connus ; de plus un jardin, un salon chinois pour la danse, une grotte pour un café, un bâtiment chinois pour un restaurateur.

« Dès son ouverture, y fut établie la salle de spectacle du sieur Ecluse, où se jouaient des pièces dans le genre qu'on nomme poissard. »

Enfin nous lisons dans le Dictionnaire des rues de Paris : « Abandonnée en 1775, la foire Saint-Laurent fut rétablie le 17 août 1778, eut la vogue quelques années, puis fut supprimée vers 1789. Le terrain qu'elle occupait resta vague jusqu'en 1826. A cette époque, M^{me} la baronne de Bellecôte, propriétaire de cet emplacement, fit ouvrir sans autorisation deux rues qui portent aujourd'hui les noms de Neuve-Chabrol et du Marché-Saint-Laurent. En 1835, on commença la construction d'un marché de comestibles d'après les dessins de M. Philippon, architecte. Cet établissement a été inauguré le 9 août 1836. »

Le Tribunal civil de la Seine ayant déclaré expropriés les immeubles situés dans les rues dont nous venons de rappeler l'histoire, des offres ont été faites par la ville aux propriétaires et aux locataires, puis ceux-ci ont été, à la requête de la ville de Paris, poursuivis en son nom la procédure d'expropriation, cités à comparaître devant les jurés.

Les opérations du jury ont commencé le 22 février 1853, et se sont terminées le 8 mars suivant. Les affaires ont été divisées en cinq catégories. Les deux premières catégories ont été jugées sur la présidence de M. Durand (de Romorantin) et les trois dernières sous la présidence de M. Lagrénée, tous deux juges au Tribunal civil de la Seine et magistrats directeurs du jury.

Dans cette direction le jury a eu à statuer sur les indemnités offertes et sur celles réclamées pour les immeubles soumis à l'expropriation et situés dans la partie comprise entre la rue du Château-d'Eau et l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg.

La ville de Paris a été représentée et défendue par M^{re} Chaix d'Est-Ange, avocat, et Picard, avoué.

Le jury a entendu, dans l'intérêt des expropriés, M^{re} Ploquet, Paillard de Villeneuve, Ganneval, Moullin, Rivière, Auvinain, Perret, Pinchon, Champtier de Ribes, Guyard, Dutard, Blot-Lequesne, Frédéric, Fauvel, Martaux, Dejoux, Da, Chamillard, Rouyer, Peronne, Trinité, Cresson, Ernest Boinvilliers et Desfossés.

Toutes les fois que la ville prenait une partie seulement des immeubles pour l'ouverture du boulevard de Strasbourg, elle offrait aux expropriés un franc à raison de la plus-value provenant, suivant elle, pour les immeubles, de l'exécution de cette grande voie de communication. Dans la plupart des cas, le jury a alloué au contraire une indemnité aux propriétaires expropriés.

Ainsi, la ville avait offert un franc au sieur Roussel, exproprié d'une partie de son immeuble situé rue du Faubourg-Saint-Martin, 71 et 73. Le jury lui a alloué 10,000 francs. La ville avait offert un franc à M^{me} Adolphe Barrot, expropriée partiellement ; elle réclamait 139,000 fr. ; le jury lui en a alloué 70,000.

M. Barbier, exproprié partiellement, réclamait 271,348 francs. La ville lui avait offert 1 fr., le jury lui a alloué 77,000 fr.

M. Dronet, exproprié partiellement, réclamait 64,000 fr. ; la ville lui avait offert 1 fr., le jury lui a alloué 20,000 fr.

Enfin la ville avait offert 1 fr. à M. Neveux pour l'expropriation partielle d'un immeuble situé rue Neuve de la Fidélité, 21, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 90 et 92. M. Neveux réclamait 210,000 francs, le jury lui a alloué 15,000 fr.

L'indemnité la plus considérable sur laquelle le jury ait eu à statuer dans cette session était celle réclamée pour l'expropriation totale de l'immeuble appartenant à M. Philippon et situé rue Saint-Laurent, 16, rue du Marché-Saint-Laurent, n^{os} pairs, et rue de Strasbourg, 11. La ville avait offert 379,000 fr. à M. Philippon. Il réclamait 1,330,000 fr. Le jury lui a alloué 600,000 fr.

En résumé, pour les immeubles expropriés situés dans la partie comprise entre la rue du Château-d'Eau et l'embarcadere de Strasbourg, les offres de la ville de Paris, faites tant aux propriétaires qu'aux locataires, s'élevaient au total à 3,631,419 fr. ; les demandes formées par les expropriés, tant propriétaires que locataires, s'élevaient au total à 8,170,390 fr., et les indemnités allouées par le jury aux propriétaires et aux locataires expropriés se sont élevées au total à 5,557,947 fr.

Au cours des débats un incident s'est élevé dans les circonstances suivantes :

M^{re} Auvinain, avocat, s'est présenté pour le sieur Chevallier, locataire principal de la propriété rue du Faubourg-Saint-Martin, 71 et 73, et y exploitant un lavoir. Il a soutenu qu'il était impossible au sieur Chevallier de continuer à exercer son industrie par suite de la suppression d'une partie des constructions, et pour le cas où les jurés croiraient que l'industrie peut continuer à s'exploiter, il demandait 65,333 francs 32 centimes. Il a requis en outre qu'une indemnité hypothétique fût fixée, pour le cas où l'administration de la police viendrait à supprimer le lavoir par suite de l'expropriation. Il a demandé, dans ce dernier cas, une somme de 98,000 francs.

M^{re} Picard, avoué de la ville, a soutenu que le locataire pourrait continuer son industrie en reportant les constructions à démolir en arrière de la rue de Strasbourg.

Quant à la question hypothétique, il a déclaré s'opposer à ce qu'elle fût posée, l'administration de la ville de Paris ne pouvant garantir l'expropriés des actes de l'administration de la police.

M. Durand (de Romorantin), magistrat directeur du jury, a rendu la décision suivante :

« Nous, magistrat directeur du jury,
 « En ce qui touche la question hypothétique réclamée par la partie de Auvinain ;
 « Attendu que les autorisations données par l'administration de la police, pour l'établissement d'une usine, sont toujours révocables ; qu'elles ne constituent pas un droit permanent, puisqu'elles peuvent toujours être retirées, sans que l'industriel puisse réclamer une indemnité ; que cette éventualité

est un des éléments de l'indemnité qui peut être apprécié par le jury ;

« Nous disons que la question ne sera pas posée aux jurés. Les opérations d'expropriations ont recommencé aujourd'hui devant un nouveau jury, et sous la présidence de M. Lagrénée, pour la partie comprise entre la rue du Château-d'Eau et le boulevard Saint-Denis.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

Le préfet de police recevra le samedi 12 mars et les semaines suivantes.

— La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier Berryer, la question de savoir si l'on peut former une association pour l'exploitation et le partage des bénéfices d'une charge d'agent de change.

M. Delasalle, secrétaire, a fait le rapport. La Conférence a ensuite entendu, pour l'affirmative, MM. Fain et Pelletier (Henri), et pour la négative MM. Saint-Omer et Sallivetat.

La discussion a été continuée à huitaine.

— La jurisprudence de la Cour de Paris en matière de jeu de bourse vient d'être consacrée par un jugement de la chambre du Tribunal rendu dans les circonstances suivantes :

Le 26 juillet 1851, la dame veuve Mathé, ouvrière, robes, se présenta chez M. Grandjean, agent de change, et lui donna l'ordre verbal de vendre pour son compte, au cours de la bourse du lendemain, vingt-cinq actions du chemin de fer de Lyon.

Cet ordre fut exécuté sans que l'agent de change eût eu déjà opéré plusieurs fois pour la même personne, et exigeait la justification qu'elle possédait les titres des valeurs qu'il était chargé de vendre et de livrer.

Les vingt-cinq actions de Lyon furent en effet vendues à la bourse du 28, au taux de 700 fr. chacune, formant un total de 17,225 fr. Cependant une hausse de 40 fr. sur chaque action avait eu lieu au cours du 27 juillet, et la dame Mathé, redoutant d'avoir à payer la différence, fit écrire par une dame de ses amies, à M. Grandjean, une lettre, le priant de ne pas vendre les vingt-cinq actions.

Mais il était trop tard, l'opération était faite, et l'agent de change se crut obligé de racheter les mêmes valeurs, en subissant la hausse de 40 fr. par action, ce qui élevait le chiffre de l'affaire à la somme de 12,250 fr. La différence à combler était donc, en y comprenant les frais ordinaires, de 1,022 fr. S'il faut en croire M. Grandjean, il aurait fait, à la date du 28 juillet, une mise en demeure à M^{me} Mathé d'avoir à lui payer la différence. Puis, voyant qu'elle ne s'exécutait pas, M. Grandjean, après une tentative de conciliation infructueuse, fit assigner M^{me} Mathé devant le Tribunal de la Seine.

M^{re} Cauvin, dans l'intérêt de M. Grandjean, a exposé que son client, déjà en relations avec M^{me} Mathé, avait cru faire une opération au comptant comme les précédentes, lui croyant un capital disponible et la croyant nantie des valeurs données à vendre ; il a agi de bonne foi et ne peut supporter le préjudice résultant de la différence à payer.

M^{re} Lassime répondait, au nom de M^{me} Mathé, que celle-ci, simple ouvrière allant en journées, logée au quatrième étage, n'avait jamais pu abuser l'agent de change sur sa situation pécuniaire ; celui-ci n'a jamais cru qu'elle eût à sa disposition, en sa possession, les vingt-cinq actions ; il a su qu'il ne s'agissait que d'un jeu de bourse, il a connu les obligations imposées à l'agent de change : la loi et la jurisprudence se réunissent pour faire repousser la demande.

Le Tribunal, présidé par M. Lepelletier d'Aulny, après avoir entendu les parties en personne, attendu qu'il s'agissait d'une opération fictive consistant en un jeu de bourse, a déclaré M. Grandjean non recevable, et l'a condamné aux dépens.

— On appelle la cause de Pierre-André Hannot, prévenu de vol ; il ne se présente pas à l'audience, défaut est donné contre lui et le plaignant est appelé à la barre.

Le plaignant : Moi, je travaille au cimetière, qui fait que n'étant pas naturellement gai, quand ça vient le soir, on boit un petit coup en s'en retournant.

M. le président : Le prévenu vous aurait soustrait une somme d'argent ?

Le plaignant : 17 francs en plein domicile, dans mon propre lit ; la faute à moi, c'est vrai, qu'étant en riote, j'ai eu la faiblesse de m'endormir.

M. le président : Le connaissez-vous depuis longtemps ?

Le plaignant : Depuis trois ou quatre moments ; rencontré à huit heures boulevard Vertus, lui ensemble à trois ou quatre endroits, moi tombé en interrompant vers les dix heures, et trop bon enfant l'emmène coucher avec moi.

M. le président : Et le lendemain... ?

Le plaignant : Le lendemain, parti comme un hiron-delle, et plus personne dans le lit au sujet des 17 francs.

M. le président : Et vous ne l'avez pas revu depuis ?

Le plaignant : Si fait, hier je lui ai fait donner une poignée de main par un sergent de ville.

M. le président : Vous l'avez fait arrêter ?

Le plaignant : Oh ! mais d'aplomb, je vas vous conter la chose. Pensant toujours à mes 17 francs, j'avais pas de cœur à l'ouvrage, et j'ai été me promener à l'embarcadere du chemin de Lyon. En passant, je vois Mazas, jolie construction et fortement construite ; en regardant la porte je vois des personnes sortir ; je regarde ces mêmes personnes, et qui est-ce que je vois ? Je vois mon particulier André qui venait de faire un bout de Mazas, et qui se donnait de l'air. L'ayant bien dévisagé, j'ai parlé de mes 17 francs à un sergent de ville qui l'a arrêté, sans même vouloir accepter un petit canon que j'y offrais de bon cœur.

M. le substitut : Vous affirmez que, sur votre réquisition, le prévenu a été arrêté hier ?

Le plaignant : Oh ! mais bloqué pour de bon, le sergent de ville m'a donné sa parole d'honneur qu'il allait le promener jusqu'à la préfecture, et dire que ce brave jeune homme n'a pas voulu accepter le moindre verre de vin.

M. le substitut : Sur l'affirmation qui nous est donnée de l'arrestation d'André Hannot, nous pensons qu'il faudrait mieux suspendre les débats pour les reprendre demain en présence du prévenu que nous ferons citer.

Le plaignant : Ça me fera plaisir à moi-même pouvoir ce qu'il va dire.

Le Tribunal a remis la cause à demain vendredi.

— Dans la nuit du 20 au 21 novembre 1852, un grave accident s'est produit à Ménilmontant, sous la voûte en construction du chemin de fer de ceinture, au lieu dit la cité Bercy, sous le chemin dit des Partants. A 140 mètres environ de la tête d'entrée, une pierre se détacha du ciel de la voûte, qui, en cet endroit, était en très mauvais état. Elle atteignit en tombant deux ouvriers qui étaient occupés à transporter des matériaux sur des wagons. L'un d'eux, nommé Baudouin, reçut à la tête une blessure assez grave, mais aujourd'hui guéri ; le second, nommé Chaumarat, fut également atteint à la tête et succomba.

deux jours après à cette blessure. Un expert, aussitôt envoyé sur les lieux, a constaté que la voûte de la galerie était en mauvais état, et que notamment dans la partie où la pierre s'était détachée, se trouvait une excavation garnie de pierres près de tomber.

Aujourd'hui, ces deux individus ont comparu devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de blessures et d'homicide par imprudence. Baudouin, l'ouvrier blessé, qui dans l'instruction s'est borné à raconter les faits, apporte à l'audience un langage nouveau et qui atténue singulièrement l'imprudence imputée aux sieurs Hiré et Feuillat.

M. le président: Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction; peut-être avez-vous été intimidé; il ne faudrait pas dire une chose contraire à la vérité. Le témoin: Non, je n'ai pas reçu d'argent. Je dis la vérité. S'il nous est arrivé du mal, c'est notre faute.

Les prévenus, appelés à s'expliquer, disent que cet accident qu'ils déplorent, dont le premier d'entre eux pouvait être la victime, rien ne pouvait le faire prévoir, car c'est pendant qu'on prenait les précautions prescrites par la prudence que la pierre s'est détachée, a tué un ouvrier et en a blessé un autre qu'on n'avait pas eu à avertir de ne point passer sous l'excavation, la présence de ces hommes à cet endroit ne pouvant être prévue, puisque leur travail était loin de là.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à une simple amende de 50 francs. Un riche tonnelier du quartier des Lombards avait pris, il y a quelques années, en qualité d'apprenti, un nommé Louis, dont il connaissait la famille. Cet individu, qui s'était montré, dans les premiers temps, laborieux et disposé à profiter des bons conseils de son maître, ne tar-

da pas à changer d'allures. Il devint tapageur, brutal, inexact lorsqu'on le chargeait de quelque travail au-dehors; il finit par mécontenter tellement son patron, que celui-ci, bien que n'ayant jamais eu à se plaindre positivement de sa probité, se décida à le renvoyer, effrayé qu'il était de ses mauvaises dispositions qui lui avaient inspiré des craintes telles que, l'ayant vu plusieurs fois palper attentivement et soulever d'un air de convoitise l'argenterie dont on faisait usage chaque jour, il avait cru prudent de le remplacer par des couverts de composition.

Une fois sorti de la maison de son maître, Louis ne justifia du reste que trop complètement les appréhensions qu'il lui avait inspirées, et bientôt, compromis dans plusieurs affaires de vol, il fut arrêté, traduit en justice et condamné à deux années d'emprisonnement, qu'il dut subir à Poissy.

Le 7 de ce mois, l'établissement du maître tonnelier fut envahi, durant une nuit qu'il passait à un bal de noces, par des malfaiteurs qui, après y avoir pénétré à l'aide d'escalade et d'effraction, enlevèrent tout ce qu'il contenait de précieux, et entre autres objets de valeur deux douzaines de couverts d'argent, cachés dans un lieu dont il fallait avoir à l'avance connaissance pour les y pouvoir découvrir.

Quels pouvaient être les auteurs de ce vol? Sur qui le tonnelier devait-il faire peser ses soupçons? Cette question semblait impossible à résoudre lorsque, tandis qu'il faisait sa déclaration, on lui apprit, chose qu'il ignorait, la condamnation ancienne de son ex-apprenti, et sa libération, dont la date coïncidait presque jour pour jour avec celle du vol dont il se plaignait. Ses soupçons, dès lors, et par suite ceux de la police se trouvaient fixés; aussi un mandat fut-il lancé contre l'ex-apprenti.

Hier mercredi, des agents du service de sûreté qui revenaient de Vincennes, vers onze heures du soir, aperçurent sur la route un individu portant à la main un sac de toile, à travers les tissus duquel s'étaient fait jour les dents d'une fourchette que les reflets du gaz faisaient indiscrètement briller. Les agents se crurent, à cette heure indue, autorisés à interpellier le porteur du sac; mais aux premières paroles qu'ils lui adressèrent pour lui demander ses papiers, il lâcha pied devant eux et prit la fuite à toutes jambes à travers champs.

Poursuivi et ramené au poste de la barrière du Trône, cet individu fut reconnu pour être Louis. Il était d'ailleurs porteur de pièces qui ne pouvaient laisser aucun doute sur sa participation au vol du maître tonnelier, car le nom de celui-ci se trouvait gravé en toutes lettres sur les couverts.

Ce récidiviste a fait des aveux complets et a été mis à la disposition de la justice.

Bourse de Paris du 10 Mars 1853.

Table with columns: Valeurs diverses, Fonds étrangers, A Terme, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern cours. Includes entries for Fonds de la Ville, Obligations, and various foreign bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Saint-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

M. le président Boyard vient de mettre au courant de la législation nouvelle jusqu'en 1853 le Manuel des Maires, 2 vol. in 8°, ouvrage d'autant plus commode, qu'il est par ordre alphabétique, et que l'on trouve à chaque mot tout ce qu'on peut désirer.

La Librairie encyclopédique de Rome continue régulièrement la publication des recueils périodiques suivants: Le Technologiste, ou Archives des progrès de l'industrie française et étrangère, rédigé par MM. Malepeyre et Vasseroi; l'Agriculteur praticien, revue d'agriculture, de jardinage, d'économie rurale et domestique, sous la direction de MM. Bassin, Houzé, Malepeyre, etc.

La vaste Encyclopédie Roret vient d'enrichir du Manuel du Physicien-préparateur ou description d'un cabinet de physique par MM. le docteur Fau et Ch. Chevalier, 2 vol. avec un atlas de 88 planches gravées sur acier, du Guide des Maires,

ou Manuel des officiers municipaux au courant de la législation nouvelle jusqu'en 1853, par M. le président Boyard, du Manuel de la Maître de maison, par M. Pariset, de celui du Forgeron, par M. Mupod, etc. Nous saisissons cette occasion pour rappeler combien cette belle et utile collection de Manuels, composée d'environ 350 volumes, mérite à tous égards la faveur dont elle jouit.

Un des ouvrages remarquables qui aient paru dans la première moitié de ce siècle est assurément la nouvelle édition du Traité des Arbres fruitiers, de Duhamel, considérablement étendue et augmentée par MM. de Mirbel, Loiselaire-Deslonchamps, etc., et qui se compose de deux volumes in-folio, ornés de 143 planches, où sont décrits tous les fruits cultivés dans les jardins et les vergers.

Cet ouvrage est extrait du Nouveau traité des arbres et arbustes que l'on cultive en pleine terre, véritable monument élevé à la science, et qui, dans sept volumes in-folio et 500 planches, renferme la description et la figure de tous les arbres et arbustes de nos forêts, de nos jardins, de nos cultures, etc. La librairie Roret, dans l'intérêt des forestiers, des propriétaires et des amateurs, a beaucoup réduit le prix de ces belles publications.

Le Cours complet d'agriculture de M. Dehérive est un ouvrage dont la réputation est faite depuis longtemps. Ce consciencieux recueil est l'œuvre de la section d'agriculture de l'Institut, à laquelle se sont réunies toutes les célébrités de la France. Pour s'en assurer, il ne s'agit que de jeter les yeux sur les noms de MM. Thourin, Tessier, Hazard, Sylvestre, Bosc, Yvart, Chaptal, Lacroix, de Candolle, etc., placés au bas de tous les articles.

Buffon, comme on sait, n'a décrit dans ses admirables ouvrages que les mammifères et les oiseaux; il a laissé à ses successeurs une tâche immense qu'il s'agissait de remplir pour compléter l'histoire de toute la nature brute et animée. C'est ce vaste travail qui a été entrepris sous le titre de Suites à Buffon, par le libraire Roret, avec l'assistance des professeurs du Muséum d'histoire naturelle de Paris et de naturalistes français et étrangers du plus grand mérite. Une semblable publication dans un pays où l'on a déjà tant de fois réimprimé les Œuvres de Buffon, dont elle forme la continuation et le complément nécessaire, a déjà eu un succès remarquable qui devait lui assurer le rang éminent des savants qui y ont contribué et ont cherché à en faire un monument durable.

Le Cordon bleu, nouvelle Cuisinière bourgeoise, rédigé par Mlle Marguerite, nouvelle édition, augmentée de nouveaux menus appropriés aux diverses saisons de l'année, d'un ordre pour les services, de l'art de découper et de servir à table, d'un traité sur les vins et les soins à donner à la cave, d'instructions sur les huîtres, les truffes, les melons, les champignons, des moyens pour reconnaître les falsifications et altérations les plus fréquentes, d'un vocabulaire complet des termes et ustensiles en usage pour la cuisine, l'office, la cave, etc., obtient le plus brillant succès.

THEATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, les Amours du Diable, féerie en quatre actes et neuf tableaux.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Société anonyme des TERRAINS ET ENTREPOTS DU BAS-SIN VAUBAN, AU HAVRE. MM. les intéressés dans cette société sont prévus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, le mardi 29 mars 1853, à trois heures.

AVIS. MM. les gérants de la Société des Mines, Forges et Hauts-Fourneaux d'Hercey et Moulaine, désirent faire connaître à MM. les actionnaires la situation de leur entreprise, ont décidé qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 19 mars courant, au siège de la société, à trois heures de relevée, afin de déterminer la quotité d'un premier dividende acquis, et s'il y a lieu, de devancer l'époque du paiement des intérêts.

A CÉDER DE SUITE 1° Etude d'avoué en appel, au centre de la France, conditions très avantageuses; 2° Etude d'avoué-avocat, ressort de Paris, station de chemin de fer, prix modéré; 3° plusieurs études d'huissiers dans les départements. S'adresser à l'Office judiciaire, rue Olivier, 6, à Paris. (10139)

CONQUÊTE DE CONSTANTINOPLE. — Conquête et établissement des Français en Morée. — Bataille de Castoria et ses conséquences. — Bataille de Tagliozzo en Sicile. — Exécution de Conradin. — Conspiration de Procida. — Vêpres siciliennes. — Invasion de l'Aragon. — Guerre maritime de Roger de Loria. — Campagne de Philippe-le-Hardi en Catalogne, sa mort. — Ravage de la Grèce et conquête du duché d'Athènes sur les Français, par Andronic, etc. — 1 vol. gr. in-8°. Pantheon, au lieu de 12 fr., 7 fr. 60 VOL. PUBLIÉS à 7 fr. au lieu de 12, 15 et 20 fr. : PLATON, œuvres, 2 vol.; PLATON, œuvres, 2 vol.; CONFUCIUS et autres livres sacrés de l'Orient, 1 vol.; FLAVIUS JOSEPH, œuvres, 1 vol.; HÉRODOTE et autres historiens grecs, 1 vol.; POLYBE et autres, République romaine, 1 vol., etc. — Demander le Catalogue à M. Vrayet de Surey, rue de Sévres, 2, à Paris. (10190)

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

CERTIFICATS émis par la Société, garantis par un fonds social de 30 millions et par les placements hypothécaires auxquels leur produit est exclusivement affecté. Ces certificats de dépôt de 200 fr. (promesses d'obligations foncières) sont AU PORTEUR. Chacun d'eux donne droit à quatre tirages de lots s'élevant ensemble, 1,000 fr., portant un intérêt de 30 fr., remboursable à 1,200 fr., avec une prime de 200 fr., indépendamment des tirages des lots auxquels l'obligation foncière donne droit, comme le certificat qu'elle remplace. Les lots sont fixés à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN pour les deux premières années, et à 800 MILLE FRANCS PAR AN pour les quarante-huit années suivantes.

IL Y A QUATRE TIRAGES PAR AN : Les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année. LE PREMIER TIRAGE AURA LIEU LE 22 MARS 1853.

Table showing lottery results for the first quarter (March, June, September) and the fourth quarter (December). Columns include 'Tirage des 1er, 2e et 3e trimestres' and 'Tirage du 4e trimestre, 22 décembre'. Lists winning numbers and amounts.

Les porteurs des certificats (promesses d'obligations) de la première émission ont droit à un nombre égal de certificats de la deuxième émission au prix de 300 fr., c'est-à-dire à raison de 1,100 fr. par obligation. — La souscription est ouverte à la caisse de la Société, à Paris, rue des Trois-Frères, 5, jusqu'au 15 mars inclusivement. Les certificats (promesses d'obligations) de la deuxième émission sont identiquement semblables à ceux de la première émission; ils ont droit au tirage du 22 mars 1853 et aux tirages suivants. Les porteurs des certificats (promesses d'obligations) de la première émission ont en outre la faculté, en souscrivant ceux de la deuxième émission: 1° de verser 100 fr. par obligation, en payant 4 0/0 d'intérêt sur les 200 fr. restants, lesquels ne pourront être appelés par la Société avant le 15 mai; 2° d'emprunter à 4 0/0 par an ces 100 fr. par obligation sur dépôt des titres de la première émission. Les promesses d'obligations de la première et de la deuxième émission ne seront appelées à fournir le versement complémentaire de 800 fr. que par séries de 10,000 CERTIFICATS au fur et à mesure des besoins de la Société, en deux termes, de 300 et de 500 francs; en tout cas, le premier appel ne pourra être fait qu'après le SECOND TIRAGE DE LOTS, qui aura lieu le 22 juin prochain.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. Ventes par autorité de justice. En vertu de la commission des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 12 mars. Consignation en tapis, gravures, porcelaine, etc., n° 101-jour, etc. (332) En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Étrangère, 39. Le 12 mars. Consignation en buffet, table, piano, etc., n° 101-jour, etc. (330) En une maison à Belleville, rue de Paris, 45. Le 13 mars. Consignation en comptoirs, balances, montre vitrée, glaces, etc. (331)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 14 JANV 1853, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture au dit jour. Du sieur BARON, restaurateur, Palais-Royal, galerie de Valois, 10; Sie-Denis, 2, société en commandite, dont le sieur Jules Erckmann est seul gérant, le 15 mars à 12 heures (N° 10840 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. Des sieurs ERCKMANN et Co, fab. de fil électrique à La Villette, rue St-Denis, 2, société en commandite, dont le sieur Jules Erckmann est seul gérant, le 15 mars à 12 heures (N° 10840 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BRENU (Jean-François), md boucher, à Boulogne-sur-Mer, Grande-Rue, 33, le 10 mars à 3 heures (N° 10834 du gr.). De la dame veuve MARTEL (Agathe-Marie-Françoise Bazin, veuve de Jean-Pierre), crémière et mde de vins, avenue des Champs-Élysées, 26, le 15 mars à 1 heure (N° 10670 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Pour être procédé, sous le présidement de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Du sieur DEVEAUGERME (Joseph), md de bois et charbons, à La Villette, rue Drouin-Quintaine, 19, le 15 mars à 1 heure (N° 10795 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers de la faillite du sieur BÉNARD (Antoine-Nicolas) et de la faillite de M. Temple, n° 43 et 44, demeurant à Belleville, rue des Couronnes, 35, sont convoqués pour assister à l'assemblée pour la répartition de la somme de 100 fr. le 15 mars à 9 heures, est convoqué (N° 1015 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 MARS 1853. ONZE HEURES: Foycelon, limonaier, cld. — Letaire, boucher, id. MIDI: Gautier, anc. md de charbon de terre, synd. — Devillers, boucher, conc. TROIS HEURES: Porrez, md de vins-traiter, verif. — Mailly, anc. bricquier, id. — Barbette, corroyeur, cld. — Nielle, bonnetier, id. — John Hooper, nég., id. — Jardin, nég., id. — François, veris pour chaussures, conc.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Pour l'année 1853, le 11 Mars 1853, F° deux francs vingt centimes, décime compris.

ENCYCLOPÉDIE RORET,

rue Hautefeuille, 12.

COLLECTION

DES

MANUELS - RORET

FORMANT

UNE ENCYCLOPÉDIE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Format in-18 ;

Par une réunion de Savants et de Praticiens ;

Messieurs :

Amoros, Arsenne, Barthélemy, Beauvallet, de Bay, Biot, Biret, Biston, Boisduval, Boitard, Bose, Bouteureau, Boyard, Boyer de Fonscolombe, Cahen, Chausseur, Chevrier, Choron, Constantin, de Gayffier, de Lafage, de Lépinoy, d'Origny, de Pareto, de Siebold, de Saint-Victor, de Valcourt, Paulin Desormeaux, Jules Desportes, Dubois, Dujardin, Dupuis-Delcourt, Francour, Giquel, Guillaud, Hamel, Hervé, Huot, Janvier, Julia-Fontenelle, Julien, Knecht, Lacordaire, Lacroix, Legarde, Landrin, Launay, Leclercq, Sébastien Lenormand, Lesson, Lorient, Méné, Müller, Nicard, Noël, M. Pariset, Paulin, Jules Pautet, Pedroni, Rang, Rendu, Richard, Riffault, Roussel, Schmitt, Scribe, Spring, Stannius, Tarbé, Terquem, Thibaut de Bernaud, Thillay, Toussaint, Trémery, Truy, Valerio, Vassero, Vauquelin, Verdier, Vergnaud, Vvart, etc., etc.

MANUEL pour gouverner les abeilles et en retirer un grand profit. 2 vol. 6 fr.
Accordeur de pianos. 1 vol. 1 fr. 25
Actes sous signatures privées. 1 vol. 2 fr. 50
Aérostats, ballons. 1 vol. 3 fr. 50
Agriculture élémentaire. 1 vol. 1 fr. 25
Algèbre. 1 vol. 3 fr. 50
Alliages métalliques. 1 vol. 3 fr. 50
Aliments chimiques, coton et papier-poudre, poudre et amorce fulminantes. 1 vol. 1 fr. 50
Amidonier et vermicellier. 1 vol. avec fig. 3 fr.
Anatomie comparée. 3 vol. 10 fr. 50
Anecdote, choix d'anecdotes. 4 vol. 7 fr.
Animaux nuisibles (Destructeur des), orné de pl. 3 fr.
2^e partie. Insectes les plus nuisibles aux forêts, jardins, etc. 2 fr. 50
Arbre (Taille des) fruitiers, par M. de Bay. 1 v. 3 fr.
d'Archeologie. 1 vol. avec atlas. Prix des 3 v. 10 fr. 50.
de l'Atlas. 12 fr. et de l'ouvrage complet, 22 fr. 50.
de l'Archeologie des jardins. 1 vol. avec Atlas de 140 planches. 15 fr.
Architecte des monuments religieux. 1 gros vol. avec Atlas contenant 20 planches. 7 fr.
Architecte. 2 vol. ornés de planches. 7 fr.
Arithmétique démontrée. 1 vol. 2 fr. 50
Arithmétique complémentaire. 1 vol. 1 fr. 75
Armurier, Fourbisseur et Arquebustier. 2 vol. avec figures. 6 fr.
Arpentage, art de lever les plans, par MM. Lacroix et Hogard. 1 vol. avec figures. 2 fr. 50
Arpentage supplémentaire. 1 v. avec figures. 2 fr. 50
Art militaire. 1 vol. avec figures. 3 fr.
Artificier, Poudrier et Salpêtrier. 1 vol. orné de planches. 3 fr. 50
Assollements, Jachères et Succession des cultures, par M. Yari. 3 vol. 10 fr. 50
Astronomie. 1 vol. orné de planches. 3 fr. 50
Astronomie amusante. 1 vol. fig. 3 fr. 50
Banquier, Agent de change et Courtier. 1 v. 2 fr. 50
Barème complet des poids et mesures. 1 vol. 3 fr.
Bibliothécaire. 1 vol. orné de fig. 3 fr.
Bijoutier, Joaillier, Orfèvre, Graveur sur métaux et Changeur. 2 vol. 6 fr.
Biographie ou Dictionnaire historique des grands hommes. 2 vol. 6 fr.
Blanchiment et Blanchissage, Nettoyage et Dégraissage des fils, lin, coton, laine, soie, etc. 2 vol. ornés de planches. 5 fr.
Blason (science héraldique). 1 v. orné de pl. 3 fr. 50
Bois (Marchand de) et de charbon. 1 v. avec fig. 3 fr.
Bois (Matériau) Tarif métrique pour la conversion et la réduction des. 1 vol. 2 fr. 50
Bonnetier et Fabricant de bas. 1 v. avec fig. 3 fr.
Botanique, partie élémentaire, par M. Boitard. 1 vol. avec planches. 3 fr. 50
Atlas de Botanique pour la partie élémentaire, renfermant 36 planches. 6 fr.
de Botanique, 2^e partie, Flore française, par M. Boisduval. 3 gros vol. 10 fr. 50
Atlas de Botanique, composé de 120 planches, représentant la plupart des plantes décrites dans l'ouvrage ci-dessus. Prix : figures noires, 18 fr. Figures coloriées, 36 fr.
Bottier et cordonnier. 1 vol. avec fig. 3 fr.
Bougies stéariques (acides gras). 1 vol. 3 fr.
Boulangier, Négociant en grains, Meunier, Constructeur de moulins. 2 vol. avec fig. 5 fr.
Bourellier et Sellier. 1 vol. orné de fig. 3 fr.
Bouvier et Zoophile (art d'élever et de soigner les animaux domestiques). 1 vol. 2 fr. 50
Bredouir, par M. Celnart. 1 vol. avec un atlas de 40 planches. 7 fr.

MANUEL du fabricant de Cadres, passe-partout, châssis, encadrement, etc. 1 vol. 1 fr. 50
Calendrier (Théorie du). 1 vol. 3 fr.
Calligraphie. 1 vol. avec atlas. 3 fr.
Canotier (orné de gravures sur bois). 1 fr. 75
Cartes géographiques (Construction et dessin des). 1 vol. orné de planches. 2 fr. 50
Carionnier, Carrier et Fabricant de cartonage. 1 vol. orné de figures. 3 fr. 50
Chamois-ur, Pelletier-Fourreur, Maroquinier, Médisier et Parcheminier. 1 vol. orné de planches. 3 fr.
Chandelier, Cirier et Fabricant de cire à cacheter. 1 gros vol. orné de planches. 3 fr. 50
Chapeaux (fabricant de). 1 vol. orné de pl. 3 fr.
Charcutier. 1 vol. avec figures. 2 fr. 50
Charpentier. 1 vol. orné de 13 planches. 3 fr. 50
Charron et Carrossier. 2 vol. ornés de pl. 6 fr.
Chasselas, sa culture à Fontainebleau. 1 vol. avec figures. 1 fr. 75
Chasseur. 1 vol. avec fig. et musique. 90 c.
Chaudronnier. 1 vol. avec figures. 3 fr. 50
Chaufournier. 1 vol. avec fig. 3 fr.
Chemins de fer. 1 vol. orné de fig. 3 fr.
Cheval, éducation et hygiène. 1 vol. orné de 6 planches. 3 fr. 50
Chimie agricole. 1 vol. orné de fig. 3 fr. 50
Chimie amusante. 1 vol. orné de fig. 3 fr.
Chimie inorganique et organique. 1 gros vol. orné de figures. 3 fr. 50
Chimiques (fabricants de produits). 3 vol. ornés de planches. 10 fr. 50
Cidre et Poiré (fabricant de). 1 vol. avec fig. 2 fr. 50
Colporteur. 1 joli vol. orné de fig. 2 fr. 50
Coloriste. 1 vol. 2 fr. 50
Commerce, Banque et Change. 1 vol. 3 fr. 50
Compagnie (Bonne) ou Guide de la politesse, par Mme Celnart. 1 vol. 2 fr. 50
Constructeur en général et agents voyers, par M. La garde. 1 vol. 3 fr.
Constructions rustiques. 1 vol. avec fig. 3 fr.
Contre-poisons. 1 vol. 2 fr. 50
Contributions directes. 1 vol. 2 fr. 50
Cordier. 1 vol. orné de fig. 2 fr. 50
Correspondance commerciale. 1 vol. 3 fr.
Couleurs (fabricant de) et vernis. 1 vol. 3 fr.
Coupe des pierres. 1 vol. avec atlas. 5 fr.
Coutelier. 1 vol. 3 fr. 50
Crustacés (histoire naturelle des) ornés de pl. 6 fr.
Atlas pour les crustacés. 18 planches. 6 fr.
Figures coloriées. 3 fr.
Cuisinier et Cuisinière, par M. Cardelli. 1 gros vol. de 472 pages orné de fig. 2 fr. 50
Cultivateur forestier. 2 vol. 5 fr.
Cultivateur français. 2 vol. ornés de fig. 5 fr.
Daguerotypie, Voyez Photographie.
Dames, ou l'Art de l'Élégance. 1 vol. 3 fr.
Danse. 1 gros vol. orné de planches. 3 fr.
Décorateur-Ornementiste, du Graveur et du Peintre en lettres. 1 vol. avec atlas. 7 fr.
Démousses, ou Arts et Métiers qui leur conviennent. 1 vol. orné de planches. 3 fr.
Dessinateur. 1 vol. avec atlas de 20 pl. 3 fr. 50
Distillateur et liquoriste. 1 vol. de 515 pages, orné de figures. 3 fr. 50
Domestiques, ou l'Art de former les bons serviteurs. 1 vol. 2 fr. 50
Dorure et argenterie électro-chimique. 1 vol. 1 fr. 75
Draps (Fabricant de). 3 fr. 50
Écoles primaires, moyennes et normales. 1 v. 2 fr. 50
Économie domestique, par Mme Celnart. 1 v. 2 fr. 50
Économie politique, par M. J. Pautet. 1 v. 2 fr. 50
Électricité. 1 vol. 3 fr.
Enregistrement et Timbre. 1 vol. 3 fr. 50
Entomologie, par M. Boitard. 3 vol. 10 fr. 50
Atlas d'Entomologie, composé de 110 planches représentant les insectes décrits dans l'ouvrage ci-dessus. Figures noires, 17 fr. Figures coloriées, 34 fr.
Entomologie élémentaire, par M. Boyer de Fonscolombe. 1 vol. 2 fr. 50
Épistolier (Style). 1 vol. 2 fr. 50
D'Équitation à l'usage des deux sexes. 1 vol. orné de figures. 3 fr.
Escaliers en bois (construction des) et atlas. 5 fr.
D'Éscrime. 1 vol. 3 fr. 50
Essayer. 1 vol. 3 fr.
État civil (Officier de). 1 vol. 2 fr. 50
Étoffes imprimées (Fabricant d') et Fabricant de papiers peints. 1 vol. 3 fr.
Du Fabricant de produits chimiques. (V. Chimie.)
Falsification des drogues simples et composées. 2 fr. 50
Fénelonier et Lampiste. 1 vol. orné de fig. 3 fr. 50
Fermier. 1 vol. 2 fr. 50
Filtateur. 1 vol. avec 8 planches. 3 fr. 50
Fleuriste artificiel. 1 vol. orné de fig. 2 fr. 50
Fleurs emblématiques. 1 vol. Figures noires, 6 fr. Figures coloriées, 6 fr.
Fondeur sur métaux. 2 vol. ornés d'un grand nombre de planches. 7 fr.
Forestier praticien ou Guide des gardes champêtres. 1 vol. 1 fr. 25
Forgeron, maréchal, serrurier, taillandier. 1 vol. orné de 4 planches. 3 fr.
Galvanoplastie. 1 vol. orné de figures. 3 fr. 50
Ganis (fabricant de). 1 vol. 2 fr. 50
Garantie des matières d'or et d'argent. 1 vol. 1 fr. 75
Gardes champêtres, forestiers et Gardé-pêche. 1 vol. 2 fr. 50
Garde-malades. 1 vol. 2 fr. 50
Gardes nationaux de France. 1 vol. 3 fr. 50
Gaz (fabricant du). 1 vol. 2 fr. 50
Géographie de la France. 1 vol. 2 fr. 50
Géographie générale. 1 gros vol. orné de 7 jolies cartes. 3 fr. 50
Géographie physique. 1 vol. 3 fr. 50
Géologie, par MM. Huot et d'Origny. 1 vol. orné de planches. 3 fr.

MANUEL de Géométrie. 1 gros vol. 3 fr. 50
Gnomonique, ou l'art de tracer les cadrans. 1 vol. orné de figures. 3 fr.
Gourmand, ou l'Art de faire les honneurs de sa table. 3 fr.
Graveur. 1 vol. orné de planches. 3 fr.
Grèce (Histoire de la). 1 vol. 3 fr.
Greffes (Monographie des), par Thoutin. 1 vol. 2 fr. 50
Gymnastique. 1 vol. et atlas. 10 fr. 50
Habitants de la campagne et Bonne Fermière. 1 vol. 2 fr. 50
Herboriste, Epicier-Droguiste, Grainier-Pépiniériste et Horticulteur. 2 gros vol. 7 fr.
Histoire naturelle. 2 gros vol. 7 fr.
Atlas pour la botanique, composé de 120 planches. 18 fr.
Figures noires, 36 fr.
Figures coloriées, 72 fr.
pour les mollusques, représentant les mollusques nus et les coquilles. 51 pl. Fig. noires, 14 fr.
Figures coloriées, 28 fr.
pour les crustacés, 18 pl. Fig. noires, 2 fr. 50.
Figures coloriées, 13 fr.
pour les insectes, 110 pl. Fig. noires, 17 fr.
Figures coloriées, 34 fr.
pour les mammifères, 80 pl. Figures noires, 12 fr.
Figures coloriées, 24 fr.
pour les minéraux, 40 pl. Figures noires, 6 fr.
Figures coloriées, 12 fr.
pour les oiseaux, 129 pl. Figures noires, 20 fr.
Figures coloriées, 40 fr.
pour les poissons, 155 pl. Figures noires, 24 fr.
Figures coloriées, 48 fr.
pour les reptiles, 54 pl. Figures noires, 9 fr.
Figures coloriées, 18 fr.
pour les zoophytes représentant la plupart des vers et des animaux-plantes, 25 pl. Fig. noires, 6 fr.
Figures coloriées, 12 fr.
d'Histoire naturelle, médicale et de pharmacographie, 2 vol. 5 fr.
d'Histoire universelle, depuis le commencement du monde jusqu'en 1836. 1 vol. 3 fr. 50
Horloger. 1 vol. orné de fig. 3 fr. 50
Horloges (régulateur des), montres et pendules. 1 vol. orné de fig. 1 fr. 50
Huiles (fab. et épurat. d'), 1 vol. orné de fig. 3 fr. 50
Hygiène, ou l'art de conserver la santé. 1 vol. 3 fr.
Indiennes (fab. d'), renfermant les impressions des laines, des châles et des soies. 1 vol. 3 fr. 50
Ingénieur civil, 2 gros vol. avec un atlas renfermant beaucoup de pl. 10 fr. 50
Irrigation et assainissement des terres, par le marquis de Pareto. 4 vol. avec atlas de 40 pl. 18 fr.
Jardinage (pratique simplifiée), par M. Louis Dubois. 1 vol. orné de fig. 2 fr. 50
Jardinier, par M. Bailly, 2 gros v. ornés de pl. 5 fr.
Jardinier des primeurs, par MM. Noisette et Boitard. 1 vol. orné de fig. 3 fr.
Janvier, ou art de cultiver les jardins. 1 gros vol. de 350 pages, orné de fig. 3 fr. 50
Jeunes gens, ou Sciences, Arts et Récréations qui leur conviennent et dont ils peuvent s'occuper avec agrément et utilité. 2 vol. ornés de figures. 6 fr.
Jeux de calcul et de hasard. 1 vol. 3 fr.
Jeux de société, renfermant tous ceux qui conviennent aux deux sexes. 1 gros vol. 3 fr. 50
Des Justices de paix. 3 fr. 50
Laiterie. 1 vol. orné de figures. 2 fr. 50
Langage (Purité du), par Biscarat. 1 vol. 2 fr. 50
Langage (Purité du), par Blondin. 1 vol. 1 fr. 50
Latin (Classe élémentaire de). 1 vol. 2 fr. 50
Limonaier, Glacière, Chocolatier et Confiseur. 1 gros vol. de 516 pages. 3 fr.
Lithographie (Dessinateur et Imprimeur). 1 vol. avec atlas. 5 fr.
Littérature à l'usage des deux sexes. 1 fr. 75
Lutier. 1 vol. 2 fr. 50
Machines locomotives (Constructeur de), par M. Julien. 1 gros vol. avec atlas. 5 fr.
Machines à vapeur appliquées à la marine, par M. Janvier. 1 vol. avec figures. 3 fr. 50
Machines à vapeur appliquées à l'industrie, par M. Janvier. 2 vol. avec figures. 7 fr.
Maçon, Plâtrier, Pavéur, Carrelleur, Couvreur. 1 v. 3 fr.
Magie naturelle et amusante. 1 vol. avec fig. 3 fr.
Maître d'hôtel, ou Traité complet des menus. 1 vol. orné de figures. 3 fr.
Maîtrise de maison. 1 vol. 2 fr. 50
Mammologie. 1 gros vol. 3 fr. 50
Mammologie (Atlas de), composé de 80 planches représentant la plupart des animaux décrits dans l'ouvrage ci-dessus. — Figures noires, 12 fr. Figures coloriées, 24 fr.
Marine, grément, manœuvre du navire et de l'artillerie. 2 vol. ornés de figures. 5 fr.
Mathématiques. 1 gros vol. avec figures. 3 fr.
Mécanicien-Fondateur, Pompier et Plombier. 1 vol. orné de planches. 3 fr.
Mécanique élémentaire, par M. Terquem. 1 v. 3 fr. 50
Mécanique appliquée à l'industrie. Première partie : Statique et hydrostatique. 1 vol. avec fig. 3 fr. 50. Deuxième partie : Hydraulique. 1 vol. avec fig. 3 fr. 50.
Mécanique pratique. 1 vol. 2 fr.
Médicine et Chirurgie domestiques. 1 vol. 3 fr. 50
Menuisier, Ébéniste et Layetier. 2 vol. avec pl. 6 fr.
Métaux (Travail des), fers et acier manufacturés. 2 volumes. 6 fr.
Microscopie (Observateur au), par M. Dujardin. 1 vol. avec atlas de 30 planches. 10 fr. 50
Militaire (de l'Art). 1 vol. orné de figures. 3 fr.
Minéralogie, par M. Huot, 2 vol. ornés de fig. 6 fr.
Atlas de Minéralogie, composé de 50 planches représentant la plupart des minéraux décrits dans l'ouvrage ci-dessus. — Figures noires, 12 fr. Figures coloriées, 24 fr.
Mines (Exploitation des), première partie : Houille (ou charbon de terre). 1 vol. orné de fig. 3 fr. 50. Deuxième partie : Fer, Plomb, Cuivre, Etain, Argent, Or, Zinc, Diamant, etc. 1 vol. orné de figures. 3 fr. 50.
Miniature, Gouache, Lavis à la sépia et Aquarelle. 1

gros vol. orné de planches. 3 fr.
MANUEL de l'Histoire naturelle des Mollusques et de leurs coquilles. 1 gros vol. orné de planches. 3 fr. 50
Atlas pour les Mollusques, représentant les mollusques nus et les coquilles. 51 planches.
Figures noires, 7 fr. — Figures coloriées, 14 fr.
Moraliste, ou Pensées et Maximes instructives pour tous les âges de la vie. 2 vol. 5 fr.
Mouleur, ou l'Art de mouler en plâtre, carton, cartonnage, carton-cuir, écorce, plâtre, argile, bois, dentelle, corne, etc. 1 vol. orné de fig. 2 fr. 50
Mouleur en médailles, etc. 1 v. avec fig. 1 fr. 50
Municipaux (Officiers), ou nouveau Guide des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux. 1 gros vol. de 612 pages, 1853. 3 fr. 50
Musique, ou Grammaire contenant les principes de cet art. 1 vol. avec 48 pages de musique. 1 fr. 50
Musique vocale et instrumentale, ou Encyclopédie musicale, par MM. Choron et Delafage.
DIVISION DE L'OUVRAGE.
1^{re} PARTIE. — EXÉCUTION.
LIVRE I. Connaissances élémentaires.
Sect. 1. Sons. Notations.
— 2. Instruments. Exécution.
1 vol. avec Atlas. 5 fr.
2^e PARTIE. — COMPOSITION.
LIVRE 2. De la composition en général, et en particulier de la mélodie.
— 3. De l'Harmonie.
— 4. Du Contre-Point.
— 5. Initiation.
— 6. Instrumentation.
— 7. Union de la musique avec la parole.
— 8. Genres.
2 vol. avec Atlas. 10 fr. 50
Solfège d'Italie. 12 a. Méthode de Cor. 50
de Rodolphe. 4 a. — de Besson. 75
Méthode de Violon. 3 a. — de Serpent. 1 50
de J. A. — 1 a. — de Trompette et de Clarinette. 2 a. — de Trombone. 75
de Violoncelle. 4 50 — d'Orgue. 3 50
de Contre-basse. 25 — de Piano. 4 50
de Flûte. 3 — de Harpe. 3 50
de Cor anglais. 1 75 — de Guitare. 3 50
de Hautbois. 1 75 — de Flageolet. 2 a.
de Clarinette. 2 a. — de Flageolet. 2 a.
MANUEL de Mythologie grecque, romaine, égyptienne, syrienne, africaine, etc. 2 fr. 50
Nageurs, Baigneurs, Fabricants d'eaux minérales et Pédicures. 1 vol. 3 fr.
Naturaliste préparateur, ou l'art d'empanner les animaux. 1 vol. avec fig. 3 fr. 50
Navigation (sur la). 1 vol. orné de fig. 2 fr. 50
Navigation intérieure. 1 vol. 2 fr. 50
Négociant et manufacturier. 1 vol. 2 fr. 50
Numismatique ancienne, par M. Barthélemy. 1 vol. avec atlas. 5 fr.
Numismatique moderne et du moyen-âge, par M. Barthélemy. 1 vol. avec atlas. 5 fr.
Oiseaux (de l'), ou secrets de la chasse aux oiseaux. 2 fr. 50
Onanisme (dangers de l'). 1 vol. 1 fr. 25
Optique. 2 vol. avec figures. 6 fr.
Organiste. 1 vol. oblong. 3 fr. 50
Orgues (facteur d'), contenant le travail de dom Bedos, etc., par M. Hamel. 3 vol. avec Atlas. 18 fr.
Ornithologie, ou description des genres et des principales espèces d'oiseaux. 2 gros vol. 7 fr.
Atlas d'Ornithologie, composé de 129 planches représentant les oiseaux décrits dans l'ouvrage ci-dessus. Figures noires, 20 fr. Figures coloriées, 40 fr.
Ornithologie domestique. 1 vol. 2 fr. 50
Orphographe. 1 vol. 2 fr. 50
Paléontologie, ou des lois de l'organisation des êtres vivants comparées à celles qu'ont suivies les espèces fossiles et humides dans leur apparition successive. 2 vol. avec atlas. 7 fr.
Papeterie et du Régler (marchand). 1 gros vol. avec planches. 3 fr.
Papiers (fabricant de), carton et Art du formaire. 2 v. et atlas. 10 fr. 50
Papiers de fantaisie (fabricant de), papiers marbrés, jaspés, maroquinés, gaufrés, dorés, etc. 3 fr.
Parfumeur. 1 vol. 2 fr. 50
Pâtissier et Pâtisserie. 1 vol. 2 fr. 50
Pêcheur, ou traité général de toutes sortes de pêches, par M. Perron-Maisonnewe. 1 vol. orné de pl. 3 fr.
Pêcheur praticien, ou les Secrets et Mystères de la pêche dévolée, suivi de l'Art de faire des filets, par M. Lambert. 1 joli vol. orné de figures. 1 fr. 75
Peintre en bâtiment, Vitrier, Doreur et Vernisseur. 1 vol. orné de figures. 3 fr.
Peinture sur verre, sur porcelaine et sur émail. 1 vol. in-18 avec figures. 2 fr. 50
Perspective, Dessinateur et Peintre. 1 vol. orné d'un grand nombre de planches. 6 fr.
Pharmacie populaire, simplifiée et mise à la portée de toutes les classes de la société. 2 vol. 3 fr.
Philosophie expérimentale. 1 gros vol. 3 fr. 50
Photographie sur métal, sur papier et sur verre, par M. de Valenciennes. 1 vol. 3 fr. 50
Physiologie végétale. Physique, Chimie et Minéralogie, appliquées à la culture. 1 vol. orné de pl. 3 fr.
Physionomie et Phrénologie. 1 vol. avec fig. 3 fr.
Physionomie des dames. 1 vol. avec fig. 3 fr.
Physique. 1 vol. avec figures. 2 fr. 50
Physique amusante. 1 vol. orné de planches. 3 fr. 50
Physique appliquée aux arts et métiers, par M. Guil-

mond. 1 vol. 2 fr.
MANUEL du Physicien préparateur, ou Description du cabinet de physique. 2 gros vol. avec atlas de planches, par M. M. et Ch. Chevalier. 2 fr.
Plain-Chant ecclésiastique, latin et français. 2 fr.
Poëlie-Fumiste. 2 fr.
Poids et Mesures (Fabrication des). 1 vol. orné de figures. 2 fr.
Poids et mesures, Monnaies, Calcul décimal et conversions, par M. Tarbé. 1 vol.
Petit Manuel à l'usage des ouvriers et des écoles, sans tables de conversions, par M. Tarbé. 2 fr.
Petit Manuel classique de l'enseignement élémentaire, sans tables de conversions, par M. Tarbé. 2 fr.
Petit Manuel à l'usage des Agents forestiers, des Propriétaires et Marchands de bois, par M. Tarbé. 2 fr.
Poids et Mesures à l'usage des Médecins, etc., par M. Tarbé. 2 fr.
Tableau synoptique des poids et mesures, par M. Tarbé. 2 fr.
Tableau figuratif des poids et mesures, par M. Tarbé. 2 fr.
Des Poids et Mesures, Manuel complet fait, orné de 1^{re} partie, mesures de longueur. 2^e partie, mesures de surface. 3^e partie, mesures de solidité. 4^e partie, mesures de poids. 5^e partie, mesures de capacité.
MANUEL de la Police de la France, 1 v. 2 fr.
Ponts et Chaussées, par M. de Gaillyer, premier ingénieur, routes et chemins. 1 vol. avec fig. 10 fr.
Seconde partie, contenant les Ponts, Aqueducs, etc. 1 vol. avec fig. 10 fr.
Porcelainier, Faïencier, Potier de terre, Briquetier, Tuilier. 2 vol. ornés de planches. 10 fr.
Praticien, ou Traité de la Science du Droit, mise à la portée de tout le monde. 1 gros vol. 10 fr.
Produits chimiques (Fabricant de). 3 vol. ornés de planches. 10 fr.
Propriétaire ou Locataire ou Sous-Locataire. 1 vol. 2 fr.
Releux dans toutes ses parties. 1 gros vol. orné de planches. 10 fr.
Rose (l'Amateur de), leur monographie, leur histoire, leur culture, par M. Boitard. 1 vol., fig. n. 3 fr.
Figures coloriées. 6 fr.
Sapeur-Pompier, par M. Paulin. 1 vol. 2 fr.
Atlas composé de 50 planches faisant connaître les machines que l'on emploie dans ce service, la disposition pour attaquer les feux, les positions des sapeurs dans toutes les manœuvres, etc. 2 fr.
Sapeur-pompier (du), ouvrage composé par les officiers formés à l'école-major, et publié par ordre du ministre de la guerre. 1 joli vol. 2 fr.
Savonnier. 1 vol. orné de figures. 2 fr.
Serrurier. 1 vol. orné de planches. 2 fr.
Soierie, contenant l'art d'élever les vers à soie et cultiver le mûrier, l'histoire, la géographie et la fabrication des soieries. 2 vol. et atlas. 10 fr.
Sommeleur, ou la manière de soigner les vins. 1 vol. avec figures. 2 fr.
Sorciers, ou la Magie blanche dévoilée par les secrets de la chimie, de la physique et de la médecine. 1 vol. orné de planches. 2 fr.
Souffleur à la lampe et au chalumeau, par Pédroni. 2 vol. 2 fr.
Sténographie, ou l'art de suivre la parole en écrivain. 1 vol. 2 fr.
Sucre et Raffineur (Fabricant de). 1 vol. orné de figures. 2 fr.
Tabac (Fabricant et amateur de). 1 vol. 2 fr.
Taille-douce (Imprimeur en). 1 vol. fig. 2 fr.
Tailleur d'habits. 1 vol. orné de planches. 2 fr.
Tanneur, Corroyeur, Hongroyeur et Boyaudier. 1 vol. avec figures. 2 fr.
Tapisser, Décorateur et Marchand de meubles. 1 vol. orné de figures. 2 fr.
Télégraphie électrique, ou Traité de l'Électricité et Magnétisme appliqués à la transmission des lettres, par MM. Walcker et Magnier. 1 fr.
Tenturier, contenant l'art de teindre en laine, en coton et fil, etc. 1 gros vol. avec fig. 10 fr.
Teneur de livres. 1 vol. 2 fr.
Tonnellerie, par MM. Étienne et Masson, ingénieurs civils. 1 vol. orné de planches. 2 fr.
Tisserand, ou Description des procédés et machines employés pour les divers tissages. 1 vol. orné de figures. 2 fr.
Toiseur en bâtiment, première partie : Terrassement, connerie. 1 vol. avec figures. 2 fr.
Deuxième partie : Menuiserie, Peinture, Tonnellerie, Plomberie, Marbrerie, Carrelage, Pavage, Porcelaine, Fumisterie, etc. 1 vol. 2 fr.
Tonnelier et Boissier, suivi de l'art de faire des bûches, tannis, soufflets et sabots. 1 vol. avec fig. 3 fr.
Tourneur, par M. de Valenciennes. 2 vol. avec pl. Supplément à cet ouvrage (tome 3^e). Un plus grand nombre de figures. 2 fr.
Treillageur et Menuisier des jardins. 1 v. avec pl. Typographie, Imprimerie. 2 vol. avec pl.
Verrier et Fabricant de glaces, cristaux, pierres précieuses fausses, verres colorés, yeux artificiels. 1 gros vol. orné de planches. 6 fr.
Vétérinaire. 1 vol. avec planches. 2 fr.
Vigneron français, ou l'art de cultiver la vigne, de faire les vins, les eaux-de-vie et vinaigres, par M. Thibaud de Bernaud. 1 vol. avec atlas. 2 fr.
Vinaigrier et Moutardier. 1 vol. avec pl.
Vins de fruits (fabrication des), par Accum, Guillaud, Malpeyre. 1 vol. 2 fr.
Vins (marchand de), débitant de boissons et jansonniers, contenant toutes les lois justes et y compris l'arrêté du 17 mars 1852, par MM. Landier, Malpeyre et Vassero. 1 vol. de 562 pages. Prix : 2 fr.
Zoophile, ou l'art d'élever et de soigner les animaux domestiques. (Voyez Bouvier.) 1 vol. 2 fr.
Pour recevoir gratis de port par la poste, il faut adresser 75 c. par volume, et s'adresser à la Librairie encyclopédique de Roret, rue Hautefeuille, 12, à Paris.

Almanach encyclopédique pour 1853. Joli vol. orné de 104 vignettes. Prix, 50 c.
Photographie (Album), par M. Blanquet-Ervard. Livraisons 1 à 10, contenant chacune 3 planches. La publication se continue. Prix de la livraison, 6 fr.
Traité de photographie sur papier, par M. Blanquet-Ervard, avec une introduction par M. Ville. 1 vol. in-8, 4 fr. 50 c., et franco, 5 fr. 50
Photographie sur plaques métalliques, par M. le baron Gros. 2^e édition. in-8. Prix, 3 fr., et franco, 3 fr. 50
L'Art du peintre, doreur et vernisseur, par M. Watin; 1^{er} édition, corrigée et augmentée par M. Bourgeois, architecte. 1 vol. in-8. Prix, 3 fr., et franco, 3 fr. 50
L'Agriculteur praticien, revue d'agriculture, de jardinage, d'économie rurale et domestique, sous la direction de MM. Bossin, Malpeyre, G. Houzé, etc. 14^e année. Prix, 6 fr. par an.
Tous les mois il paraît un cahier de 32 pages in-8, grand format, renfermant des gravures sur bois intercalées dans le texte.
Il a paru treize années de ce journal, qui a commencé le 1^{er} octobre 1839. Prix de chaque année, 6 fr.
Le Technologiste, ou Archives des progrès de l'industrie française et étrangère, publié par une société de savants et de praticiens, sous la direction de M. Malpeyre, ouvrage utile aux manufacturiers, aux fabricants, aux chefs d'ateliers, aux ingénieurs, aux mécaniciens, aux artistes, etc., et à toutes les personnes qui s'occupent d'arts industriels. 14^e année. Prix : 18 fr. par an pour Paris, 24 francs pour la province, et 24 fr. pour l'étranger.
Chaque mois il paraît un cahier de 48 pages in-8, grand format, renfermant des figures en grande quantité, gravées sur bois et sur acier.
Ce recueil a commencé à paraître le 1^{er} octobre 1839. Le prix des treize années est de 18 fr. chacune.
Traité des Arbres et Arbustes que l'on cultive en pleine terre en Europe et particulièrement en France, par Duhamel du Monceau, rédigé par MM. Veillard, Jaume-Saint-Jullien, Mirbel, Poiret, et continué par M. Loiseleur-Deslongchamps; ouvrage enrichi de 500 planches gravées par les plus habiles artistes, d'après les dessins de Heudouin et Bessa, peintres du Muséum d'histoire naturelle. 7 vol. in-folio, papier Jésus vélin, figures coloriées. Au lieu de 3,500 fr.
— Le même, papier carré vélin, figures coloriées. Au lieu de 2,100 fr.
— Le même, papier carré fin, figures coloriées. Au lieu de 1,750 fr.
— Le même, figures noires. 200 fr.
On a extrait de cet ouvrage le suivant :
Nouveau Traité des arbres fruitiers, par Duhamel. Nouvelle édition très augmentée, par MM. Veillard, de Mirbel, Poiret et Loiseleur-Deslongchamps. 2 vol. in-folio ornés de 145 planches.
Figures noires, 50 fr. — figures coloriées, 100 fr.
Figures coloriées, format Jésus vélin, 150 fr.
Cours complet d'agriculture (Nouveau) du 18^e siècle, contenant la grande et la petite culture, l'économie rurale, la médecine vétérinaire, etc., par les mem-

bres de la section d'agriculture de l'Institut royal de France, etc. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. — Paris, Déterville. 16 vol. in-8 de près de 600 pages chacun, ornés de planches en taille-douce, 56 fr.
Agriculture (petite) ou Encyclopédie agricole, par M. Maury de Moray, contenant les livres du cultivateur, du jardinier, du forestier, du vigneron, de l'économiste et de la gestion rurale, du propriétaire et de l'éleveur d'animaux domestiques. 7 v. grand in-18 avec fig., 45 fr. 50
Encyclopédie du cultivateur ou Cours complet et simplifié d'agriculture, d'économie rurale et domestique, par M. L. Dubouché, 2^e édit., 9 vol. in-12, ornés de grav. 30 fr.
Le vol. IX se vend séparément avec les préparations de pharmacie. Cet ouvrage, très simplifié, est indispensable aux personnes qui ne voudraient pas acquiescer le grand ouvrage intitulé Cours d'agriculture du 18^e siècle.
Manuel des instruments d'agriculture et de jardinage les plus modernes, contenant la gravure et la description détaillée des instruments nouvellement inventés ou perfectionnés, la plupart dessinés dans les ateliers de la capitale; ouvrage orné de 121 planches et de gravures sur bois intercalées dans le texte, par M. Boitard. 1 vol. grand in-8. 12 fr.
Art de composer et de décorer les jardins, par M. Boitard. Nouvelle édition. 1 vol. oblong, accompagné d'un atlas renfermant 140 planches. 15 fr.
Manuel (Nouveau) complet des maires, adjoints, conseillers municipaux, des préfets, conseillers de préfecture, et conseils généraux, juges de paix, commissaires de police, préfets, instituteurs, et des pères de famille, etc.; par M. Boyard, président à la Cour d'Orléans, 3^e édition 1853. 3 vol. in-8. 12 fr.
Dictionnaire de botanique médicale et pharmaceutique, contenant les principales propriétés des minéraux, des végétaux et des animaux, avec les préparations de pharmacie internes et externes les plus usitées en médecine et en chirurgie, etc., par une société de médecins, de pharmaciens et de naturalistes; ouvrage utile à toutes les classes de la société, orné de 17 grandes planches représentant 278 figures de plantes gravées avec le plus grand soin. 3^e édit. revue, corrigée et augmentée de beaucoup de préparations pharmaceutiques et de recettes nouvelles, par MM. Julia de Fontenelle et Barthez, 2 vol. in-8, fig. noires. 25 fr.
Le même, fig. coloriées d'après nature.
Cet ouvrage est spécialement destiné aux personnes qui, sans s'occuper de médecine, aiment à secourir les malheureux.
Coridon bleu (le), nouvelle Cuisinière bourgeoise, rédigée et mise en ordre alphabétique par Mlle Marguerite. Nouvelle édition, considérablement augmentée. 1 v. in-18. 1 fr.
Plantes (les), poème, par M. R. Castel. Nouvelle édition, ornée de 3 fig. en taille-douce. in-18. 3 fr.
Théorie élémentaire de la botanique, ou exposition des principes de la classification naturelle et de l'art de distinguer et d'étudier les végétaux, par M. de Candolle. 3^e édit. 1 vol. in-8. 8 fr.
Histoire des progrès des sciences naturelles, depuis 1789 jusqu'en 1831, par M. le baron G. Cuvier. 5 v. in-8. 25 fr.

Le tome V séparément. 7 fr.
Le conseil de l'Université a décidé que cet ouvrage serait placé dans les bibliothèques des collèges et donné en prix aux élèves.
Synonymia insectorum. Genera et species curculionidarum (ouvrage comprenant la synonymie et la description de tous les Curculionides connus), par M. Schöenherr, 8 tomes en seize parties. (Ouvrage terminé.) Prix : 144 fr.
Zoologie classique, ou Histoire naturelle du règne animal, par M. L. DuRoi, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle de Rouen, etc. Second édition, considérablement augmentée. 2 vol. in-8, contenant ensemble plus de 1,300 pl. et accompagnés d'un atlas de 41 pl. et de 5 grands tableaux gravés sur acier. Prix des 2 v. 16 fr.
Prix de l'Atlas, figures noires, 10 fr. Figures coloriées, 20 fr.
NOTA. Le conseil de l'Université a décidé que cet ouvrage serait placé dans les bibliothèques des collèges.
SUITES A BUFFON.
Belle édition in-8, formant, avec les Œuvres de cet auteur, un cours complet d'histoire naturelle, embrassant les trois règnes de la nature.
Les possesseurs des Œuvres de Buffon pourront avec ces suites compléter toutes les parties qui leur manquent, chaque ouvrage se vendant séparément, et formant, tous réunis, avec les travaux de cet homme illustre, un ouvrage complet de l'histoire naturelle.
Cette publication scientifique du plus haut intérêt, et confiée à ce que l'Institut et le haut enseignement possèdent de plus célèbres naturalistes et de plus habiles écrivains, est appelée à faire époque dans les annales du monde savant.
Les noms des auteurs indiqués ci-après sont pour le public une garantie certaine de la conscience et du talent apportés à la rédaction des différents traités.
Zoologie générale (supplément à Buffon), ou Mémoires et Notes sur la zoologie, l'anthropologie et l'histoire de la science, par M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire. 1 vol. avec atlas. Figures noires, 9 fr. 50. Figures coloriées, 12 fr. 50.
Cetacés (Baléines, Dauphins, etc.), ou Recueil et Examen des faits dont se compose l'histoire de ces animaux, par M. F. Cuvier, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, etc. 1 vol. in-8^e avec 22 planches. (Ouvrage terminé.) Figures noires, 12 fr. 50. Figures coloriées, 18 fr. 50.
Reptiles (Serpents, Lézards, Grenouilles, Tortues, etc.), par M. Duméril, membre de l'Institut,